

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

**Dahir n° 1-16-38 du 17 jourmada I 1437 (26 février 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère des Habous et des affaires islamiques.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 41 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

#### Article premier

Le ministère des Habous et des affaires islamiques est chargé :

- d'œuvrer pour mieux faire connaître les concepts authentiques de la religion islamique ainsi que de veiller à la diffusion de ses préceptes de tolérance et ses vraies valeurs ;
- d'accomplir la mission qui incombe à l'Institution des Habous, d'en assurer la pérennité, d'œuvrer pour le développement des biens Habous, d'en améliorer les revenus et de veiller à ce que ceux-ci soient utilisés aux œuvres pieuses pour lesquelles ils sont constitués et particulièrement au service de la religion ;
- de préserver les valeurs islamiques et d'assurer la sauvegarde de la croyance, de conserver l'unité du rite malékite et de veiller à ce que la pratique du culte musulman dans l'ensemble des mosquées du Royaume ait lieu dans un environnement empreint de quiétude, sérénité, tolérance et fraternité ;
- d'œuvrer à la renaissance du patrimoine et de la culture islamiques et d'en assurer la plus large diffusion ;
- d'assurer l'encadrement des mosquées et de contribuer à leur construction, leur restauration, leur extension et leur équipement ;
- d'élaborer la politique de l'Etat dans le domaine de l'enseignement traditionnel et d'en assurer la supervision et l'organisation ;
- de superviser le programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées et d'œuvrer à son développement pour répondre aux besoins des bénéficiaires et suivre les évolutions ;
- de renforcer les liens de coopération et d'instaurer les relations d'échange et de coordination avec les départements et les instances nationales et internationales dans le but de réaliser les objectifs assignés au ministère ;
- d'établir une politique de formation initiale et continue au profit des préposés religieux pour rehausser leur niveau et parfaire leur formation.

#### Article 2

Le ministère des Habous et des affaires islamiques comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services extérieurs.

#### Article 3

L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- la direction des Habous ;
- la direction des affaires islamiques ;
- la direction des mosquées ;
- la direction de la gestion des affaires des préposés religieux ;
- la direction de l'enseignement traditionnel et de la lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées ;
- la direction des affaires administratives et de la coopération ;
- la direction des affaires juridiques.

#### Article 4

Le secrétaire général assiste le ministre des Habous et des affaires islamiques dans l'orientation générale de la conduite des affaires concernant le département. Il assure, sur instruction du ministre, toutes tâches d'études et de planification.

Il supplée le ministre dans les rapports avec les administrations publiques et les autres partenaires de l'administration.

Il peut le représenter dans toutes réunions se rapportant aux activités du ministère. Il assiste le ministre dans l'exercice de la tutelle du département sur les organismes placés sous sa tutelle.

Le secrétaire général assure, dans le cadre des missions dévolues au département, le contrôle, la coordination et l'animation des activités des directions, divisions et services du ministère, à l'exception de l'inspection générale qui est rattachée directement au ministre, et des entités dont les textes relatifs à leur organisation prévoient leur rattachement direct au ministre.

A ce titre, il supervise le courrier administratif, planifie le travail et assure la mise en exécution des instructions du ministre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et il est responsable devant lui de la continuité de la marche des services qui lui sont soumis.

Il assure la gestion des services du département.

A cet effet, il est chargé notamment :

- de la gestion des ressources humaines ;
- de la préparation et de l'exécution du budget du ministère ;

- de l'élaboration des projets de textes ayant trait aux domaines d'activité du département ;
- de l'instruction des questions juridiques et contentieuses concernant les services du ministère.

Il reçoit du ministre délégation de signature ou de visa de tous les actes ou documents relevant de la compétence du ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

#### Article 5

Le secrétariat général comprend la division de contrôle et d'audit composée du :

- service de contrôle ;
- service d'audit.

#### Article 6

L'inspection générale rattachée directement au ministre a pour mission d'informer ce dernier sur le fonctionnement des services du ministère et sur les actions de contrôle financier des Habous publics, d'instruire toute requête qu'il lui adresse et de procéder, sur ses instructions, à toutes inspections, enquêtes ou études.

L'inspection générale comprend un inspecteur général assisté d'inspecteurs et d'inspecteurs adjoints.

#### Article 7

La direction des Habous est chargée :

- d'élaborer les plans et les stratégies relatifs à la gestion des Habous publics ;
- de gérer les affaires des Habous, d'en dresser l'inventaire, de les classer et d'en conserver les documents, de veiller à leur entretien, à leur préservation et au développement de leurs biens et de leurs revenus ainsi que de prendre toutes mesures de nature à ménager leurs intérêts et préserver leur pérennité ;
- de réaliser des études, d'élaborer les plans et les projets à même de tirer le meilleur parti des potentialités des biens Habous, en recourant aux procédés les plus modernes et aux moyens d'investissement les plus performants et de superviser leur exécution ;
- de prendre les mesures administratives et techniques relatives à la construction, à l'entretien, à l'aménagement et à l'équipement des immeubles administratifs et des biens Habous ;
- d'assurer, conformément aux textes les régissant, le contrôle des Habous de famille et d'œuvrer à leur sauvegarde et leur supervision, le cas échéant ;
- d'assurer le suivi des actions en justice et du contentieux relatif aux biens Habous ;
- de sensibiliser les bienfaiteurs à l'importance de la constitution de biens Habous et de les encourager à y recourir, tout en supervisant ses procédures.

#### Article 8

La direction des Habous est composée de :

– La division de la construction et des investissements qui comprend :

- le service des études ;
- le service de la programmation et des marchés ;
- le service de la réalisation des projets ;
- le service des investissements Habous ;
- le service de la gestion financière des projets.

– La division de la conservation des biens Habous qui comprend :

- le service de la conservation des biens ;
- le service des transactions immobilières des Habous ;
- le service des Habous de famille, des zaouias et des sanctuaires ;
- le service des systèmes informatiques et de la documentation.

– La division de la gestion des biens Habous qui comprend :

- le service de la gestion des biens agricoles ;
  - le service de la gestion des biens urbains ;
  - le service de la gestion et du contrôle de l'exploitation .
- La division des affaires financières qui comprend :
- le service des études et des prévisions ;
  - le service du budget ;
  - le service de versement des salaires et des émoluments ;
  - le service de la comptabilité.

– La division du contentieux Habous qui comprend :

- le service du contentieux civil ;
- le service du contentieux foncier ;
- le service du contentieux administratif ;
- le service d'exécution.

#### Article 9

La direction des affaires islamiques est chargée :

- de perpétuer la tradition de sollicitude envers le Livre Saint du Coran par l'encouragement à sa connaissance par cœur, sa récitation et sa déclamation ;
- d'encourager les études et les recherches dans le domaine des sciences du Coran et du Hadith ;
- de développer la connaissance religieuse et de généraliser la diffusion de l'éducation, de la morale et de la culture islamiques ;
- de mettre à la disposition de la communauté marocaine résidant à l'étranger tout ce qui est nécessaire aux besoins de sa vie religieuse, en liaison avec l'autorité gouvernementale chargée des affaires de ladite communauté ;

- d’agir, de concert avec le secrétariat général du Conseil supérieur des ouléma, à rehausser le niveau des cadres religieux pour l’accomplissement de leur mission et d’animer la vie spirituelle et religieuse ;
- d’œuvrer à la renaissance du patrimoine islamique et de veiller à la plus large diffusion de la culture islamique ;
- de suivre l’action du mouvement intellectuel à travers le monde en général, et dans le monde islamique en particulier ;
- de faire connaître les concepts authentiques de la religion musulmane et d’œuvrer à la diffusion de ses préceptes de tolérance et ses vraies valeurs ;
- de procéder à la traduction des ouvrages scientifiques paraissant en langues étrangères dans les domaines religieux ;
- d’éditer et de diffuser les ouvrages, revues et périodiques du ministère des Habous et des affaires islamiques ;
- d’observer et d’annoncer la parution de la nouvelle lune, de concevoir le calendrier hégirien et de fixer les horaires des prières ;
- d’organiser le pèlerinage aux lieux saints de l’Islam et de faciliter les moyens de son accomplissement dans le cadre du Comité Royal du pèlerinage ;
- de s’occuper des étudiants musulmans qui viennent de différents pays pour poursuivre leurs études dans les établissements d’enseignement marocains.

#### Article 10

La direction des affaires islamiques est composée de :

- La division des études islamiques qui comprend :
  - le service des études ;
  - le service de la revivification du patrimoine islamique ;
  - le service des concours.
- La division des activités culturelles qui comprend :
  - le service des bibliothèques, des musées et de l’action culturelle ;
  - le service des centres de documentation et des activités culturelles ;
  - le service de la programmation, de la coordination et de l’évaluation.
- La division du pèlerinage qui comprend :
  - le service de l’organisation du pèlerinage ;
  - le service de l’encadrement des pèlerins et de l’observation de la parution de la nouvelle lune ;
  - le service des affaires financières.
- La division de la sensibilisation religieuse qui comprend :
  - le service des activités religieuses ;
  - le service de l’encadrement de la communauté marocaine résidant à l’étranger ;
  - le service du suivi des activités des zaouias et des sanctuaires.

#### Article 11

La direction des mosquées a pour mission :

- d’assurer le recensement des mosquées, leur contrôle et l’établissement d’un registre les concernant ;
- de déterminer les besoins des populations en lieux de pratique du culte musulman et de satisfaire ces besoins eu égard aux moyens disponibles ;
- de réaliser des études et d’établir les plans et les projets relatifs à la construction, à l’extension et à la restauration des mosquées ainsi que d’effectuer les procédures administratives et techniques nécessaires à leur exécution ;
- de veiller au respect de l’aspect marocain traditionnel lors de la construction des mosquées ;
- de préserver les mosquées historiques du Royaume et leurs équipements en tant que monuments ;
- de veiller à l’équipement des mosquées en outils et matériels nécessaires ;
- de superviser le fonctionnement des mosquées et d’assurer les conditions nécessaires pour la pratique du culte musulman dans les meilleures conditions.

#### Article 12

La direction des mosquées est composée de :

- La division de la planification et de la programmation qui comprend :
  - le service de la planification ;
  - le service de la programmation ;
  - le service de la gestion immobilière des projets ;
  - le service de la gestion des informations.
- La division de la construction qui comprend :
  - le service des études générales ;
  - le service de l’étude des projets de construction ;
  - le service de la construction ;
  - le service du suivi des permis de construire des mosquées.
- La division de la restauration et de l’entretien qui comprend :
  - le service de l’étude des projets de restauration ;
  - le service des restaurations ;
  - le service de la gestion de l’entretien ;
  - le service du suivi de l’état des mosquées.
- La division du fonctionnement et de l’équipement qui comprend :
  - le service du fonctionnement ;
  - le service de l’équipement ;
  - le service des statistiques.
- La division du budget et du suivi qui comprend :
  - le service du budget ;

- le service des marchés d'études ;
- le service des marchés des travaux et de fournitures ;
- le service du suivi et du contrôle.

#### Article 13

La direction de la gestion des affaires des préposés religieux est chargée :

- d'organiser les missions religieuses ;
- d'œuvrer à rendre disponibles des préposés religieux aptes à exercer les missions religieuses et capables de contribuer à l'exécution des programmes de mise à niveau du champ religieux ;
- de gérer les affaires des préposés religieux, de suivre leurs situations et de leur fournir les outils et moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- de prendre les mesures nécessaires pour augmenter leur rendement et rehausser leur niveau scientifique et de connaissances et ce, en coordination avec les conseils locaux des ouléma ;
- d'œuvrer à l'amélioration de leur situation matérielle, à la généralisation des prestations sociales qui leur sont fournies par les organes compétents, à leur extension, leur amélioration et la supervision de la gestion de l'assurance maladie qui les concerne ;
- d'assurer le suivi des activités religieuses et scientifiques qu'ils organisent ou auxquelles ils contribuent et d'en établir des rapports périodiques.

#### Article 14

La direction de la gestion des affaires des préposés religieux est composée de :

- La division de la gestion qui comprend :
  - le service des préposés religieux contractuels ;
  - le service des préposés religieux chargés d'une mission ;
  - le service de fin de mission ;
  - le service des statistiques et de l'évaluation.
- La division de la formation et de la coopération qui comprend :
  - le service de la formation ;
  - le service de mise à niveau ;
  - le service de la coopération et de la communication.
- La division du budget qui comprend :
  - le service du budget ;
  - le service de la gestion des allocations ;
  - le service de l'assurance maladie.

#### Article 15

La direction de l'enseignement traditionnel et de la lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées a pour mission :

- de fixer la stratégie pédagogique relative à l'enseignement traditionnel ;

- de réaliser la carte nationale des établissements d'enseignement traditionnel ;
- d'établir et d'exécuter les programmes et les projets relatifs à la construction, à l'équipement et à l'aménagement des établissements d'enseignement traditionnel ;
- d'établir les régimes des études et des examens ;
- de délivrer les autorisations d'ouverture des établissements d'enseignement traditionnel et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires y afférents, notamment en ce qui concerne le contrôle du respect de leurs obligations pédagogiques et administratives ;
- d'examiner les demandes et les propositions de transfert des établissements privés d'enseignement traditionnel ;
- de proposer les mesures de soutien et d'assistance aux établissements d'enseignement traditionnel afin d'accomplir leur mission dans de bonnes conditions ;
- de contrôler et d'évaluer l'exécution des programmes et des méthodes ;
- de veiller à la formation initiale et à la formation continue des cadres de l'enseignement traditionnel ;
- de créer des espaces d'éducation et des activités périscolaires en faveur des élèves et des étudiants de l'enseignement traditionnel ;
- d'assurer la coordination avec les autorités concernées par les questions de l'enseignement et de la formation ;
- d'établir les programmes et les méthodes de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées ;
- d'établir le régime d'évaluation et des examens relatif au programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées ;
- d'élaborer les programmes de formation, de conseil pédagogique et de coopération au sein du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées et de veiller à leur exécution ;
- de superviser la gestion du programme et de proposer toutes les mesures à même de l'améliorer.

#### Article 16

La direction de l'enseignement traditionnel et de la lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées est composée de :

- La division de la planification et de la statistique qui comprend :
  - le service de la planification et de la statistique ;
  - le service de la gestion des informations ;
  - le service du suivi et de la communication.
- La division de la construction et de l'équipement des établissements d'enseignement traditionnel qui comprend :
  - le service de la programmation et des études ;
  - le service de la construction ;
  - le service de l'équipement ;
  - le service de la gestion financière des projets.

- La division des affaires éducatives qui comprend :
  - le service des programmes, des méthodes et de la formation ;
  - le service de l'encadrement et de l'orientation pédagogique ;
  - le service de l'évaluation et des examens ;
  - le service du soutien pédagogique et des activités parascolaires.
- La division de la gestion des établissements d'enseignement traditionnel qui comprend :
  - le service de la gestion des affaires des élèves et des étudiants ;
  - le service de la gestion des affaires des personnels des établissements d'enseignement traditionnel ;
  - le service des autorisations et du contrôle administratif ;
  - le service de la gestion financière.
- La division de la lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées qui comprend :
  - le service des études et de la gestion des données ;
  - le service des programmes, des méthodes et de l'évaluation ;
  - le service de la formation, de la coopération et du conseil pédagogique ;
  - le service de la gestion administrative et financière.

#### Article 17

La direction des affaires administratives et de la coopération a pour mission :

- de gérer les ressources humaines ;
- d'élaborer le budget en coordination avec les autres directions ;
- de tenir la comptabilité afférente aux dotations accordées au ministère sur le budget de l'Etat ;
- de fournir aux divers services le matériel nécessaire à leur fonctionnement ;
- de promouvoir les œuvres sociales ;
- d'élaborer les méthodes et de mettre en place les structures permettant de faciliter l'informatisation des services administratifs et techniques ;
- de renforcer les relations de coopération et d'instaurer des liens d'échange et de coordination avec les différents départements et organismes nationaux et internationaux au service de la religion et du développement des Habous en coordination avec les autres directions et services et les organismes concernés ;
- d'établir des programmes de coopération et d'échange et de veiller à leur mise en œuvre et au suivi de leur exécution ;
- de contribuer aux activités à buts religieux et sociaux ;
- de gérer les archives du ministère.

#### Article 18

La direction des affaires administratives et de la coopération est composée de :

- La division des ressources humaines qui comprend :
  - le service de la gestion des affaires du personnel relevant du budget général de l'Etat ;
  - le service de la gestion des affaires du personnel relevant du budget Habous ;
  - le service de la gestion des affaires des contractuels et de la gestion intégrée du personnel ;
  - le service des concours et des examens ;
  - le service de la formation et de la gestion prévisionnelle des fonctions et des compétences.
- La division du budget et de la comptabilité qui comprend :
  - le service du budget et de la comptabilité ;
  - le service de la gestion intégrée des dépenses ;
  - le service des marchés ;
  - le service des outils et du matériel.
- La division de la coopération et des affaires sociales qui comprend :
  - le service de la coopération ;
  - le service des affaires sociales ;
  - le service de la communication ;
  - le service des archives.
- La division des systèmes d'information qui comprend :
  - le service du développement des logiciels ;
  - le service de l'exploitation et de la maintenance des systèmes d'information ;
  - le service des réseaux informatiques.

#### Article 19

La direction des affaires juridiques a pour mission :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux Habous et aux affaires islamiques et d'assurer leur traduction ;
- de donner son avis sur les projets des textes législatifs et réglementaires et des propositions de loi soumis au ministère ;
- de réaliser des études juridiques ;
- de donner son avis sur les demandes et les propositions à caractère juridique ;
- de documenter les données à caractère juridique et de veiller à leur publication et diffusion ;
- de superviser l'exploitation de l'informatique dans l'application des systèmes juridiques relatifs aux Habous ;
- d'assurer le suivi du contentieux non lié aux Habous.

#### Article 20

La direction des affaires juridiques est composée de :

- La division de la législation qui comprend :
  - le service de la législation ;
  - le service de la réglementation ;
  - le service des structures et des systèmes.
- La division des études juridiques et de la documentation qui comprend :
  - le service des études juridiques ;
  - le service de l'informatisation des systèmes juridiques ;
  - le service de la documentation ;
  - le service de la traduction et de la publication.
- La division du contentieux non lié aux Habous qui comprend :
  - le service de la gestion des données ;
  - le service des affaires civiles et immobilières ;
  - le service des affaires administratives ;
  - le service d'exécution.

#### Article 21

L'organisation interne des services centraux relevant du ministère est fixée par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

#### Article 22

Les dispositions fixant le nombre et les dénominations des divisions et des services relevant des directions centrales du ministère des Habous et des affaires islamiques, prévus par le présent dahir, peuvent être modifiées et complétées par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques, pris après approbation de Notre Majesté Chérifienne.

#### Article 23

L'arrêté visé à l'article 22 ci-dessus est soumis au visa de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la modernisation de l'administration et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

#### Article 24

Les services extérieurs du ministère des Habous et des affaires islamiques, visés à l'article 2 ci-dessus, comprennent :

- les Nédharats des Habous ;
- les délégations régionales des affaires islamiques ;
- les délégations préfectorales et provinciales des affaires islamiques.

#### Article 25

Les Nédharats des Habous sont chargés :

- de veiller à la conservation, à la gestion, au développement des biens Habous et à l'amélioration de leurs revenus ;
- d'assurer le suivi du contentieux relatif aux biens Habous ;

- de proposer tous projets ou plans d'action visant la revalorisation des biens Habous ;
- d'assurer la réalisation de toute opération ou projet dont l'exécution leur est confiée par le ministère.

#### Article 26

Les délégations régionales et les délégations préfectorales et provinciales des affaires islamiques sont chargées :

- de superviser la gestion et le fonctionnement des lieux de pratique du culte musulman et d'assurer le suivi de leur état ;
- de promouvoir l'organisation des activités religieuses en collaboration avec les institutions et les organismes concernés ;
- d'animer, en coordination avec les conseils des ouléma concernés, des sessions de prédication et de sensibilisation religieuse ;
- de superviser les bibliothèques relevant des Habous et de veiller à la conservation de leur patrimoine ;
- d'assurer le suivi du fonctionnement des établissements d'enseignement traditionnel et d'informer le ministère de toutes les questions y afférentes ;
- d'assurer le suivi du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées, en coordination avec les services compétents dans l'administration centrale.

#### Article 27

Les Nédharats des Habous et les délégations régionales des affaires islamiques comprennent des services.

#### Article 28

L'organisation interne, le nombre et le ressort territorial des Nédharats des Habous et des délégations régionales, préfectorales et provinciales des affaires islamiques sont fixés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

#### Article 29

Les délégués régionaux des affaires islamiques sont nommés par dahir. Ils sont assimilés, en ce qui concerne leur rémunération et régime indemnitaire, à des directeurs des administrations centrales conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 30

Les chefs de division à l'administration centrale, les Nadhers des Habous et les délégués préfectoraux et provinciaux des affaires islamiques ainsi que les chefs de service dans l'administration centrale, les Nédharats des Habous et les délégations régionales des affaires islamiques, sont nommés directement par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

## Article 31

Les Nadhers des Habous et les délégués provinciaux et préfectoraux des affaires islamiques sont nommés conformément aux conditions exigées pour la nomination des chefs de division prévues par le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de nomination des chefs de division et de service dans les administrations publiques.

Les chefs de service, dans les Nédharats des Habous et les délégations régionales des affaires islamiques, sont nommés conformément aux conditions exigées pour la nomination des chefs de service prévues par le décret visé à l'alinéa premier ci-dessus.

## Article 32

Les Nadhers des Habous et les délégués provinciaux et préfectoraux des affaires islamiques bénéficient des indemnités allouées aux chefs de division dans les administrations centrales.

Les chefs de service dans les Nédharats des Habous et dans les délégations régionales des affaires islamiques bénéficient des indemnités allouées aux chefs de service dans les administrations centrales.

## Article 33

Sont abrogées les dispositions du dahir n° 1-03-193 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) fixant l'organisation et les attributions du ministère des Habous et des affaires islamiques, tel qu'il a été modifié et complété.

## Article 34

Le ministre des Habous et des affaires islamiques, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1437 (26 février 2016).*

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6449 du 11 jourmada II 1437 (21 mars 2016).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur le projet de loi n°78-14 relatif au Conseil consultatif de la Famille et de l'Enfance

Conformément aux dispositions de la loi organique n°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil économique, social et environnemental a été saisi par le président de la Chambre des représentants en date du 17 novembre 2015 pour donner son avis sur le Projet de loi n°78-14, relatif au Conseil consultatif de la Famille et de l'Enfance. Le Bureau a confié lors de sa réunion du 19 novembre 2015 l'élaboration de cet avis à la Commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité (CPASS).

Lors de sa 58<sup>ème</sup> session ordinaire tenue le 28 janvier 2016, l'Assemblée générale du Conseil économique, social et environnemental a adopté cet avis à l'unanimité.

#### Introduction

L'enjeu du projet de loi n°78-14 relatif au Conseil consultatif de la famille et de l'enfance (CCFE) est de concilier au mieux divers paramètres.

Cette loi s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Constitution. Elle se doit d'en refléter l'esprit, tout en répondant aux exigences des articles 32 et 169 relatifs au CCFE<sup>1</sup>. Ainsi les principes de primauté des Conventions internationales, notamment de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), de renforcement de la bonne gouvernance par des instances de démocratie participative, d'égalité entre les hommes et les femmes, de promotion des droits, de prise en compte des personnes vulnérables, sont autant de principes à prendre en considération lors de la création du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance. La composition du CFE doit par ailleurs tendre vers la parité et tenir compte de la dimension régionale.

Le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance est amené à jouer un rôle important dans le cadre de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques publiques concernant toutes les formes de familles et l'enfance. Il sera également amené à contribuer au développement de la connaissance de la situation évolutive des familles et de la situation de l'enfance, et à anticiper ces évolutions. Il aura donc besoin de compétences dans divers domaines et devra faire preuve d'une grande capacité de productivité et d'efficacité de travail.

Enfin, le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance devra, de par ses attributions et composition, compléter de manière cohérente l'appareil institutionnel.

<sup>1</sup> L'article 32 stipule : « La famille, fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société. L'État œuvre à garantir par la loi la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique, de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation. Il assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale. »

L'article 169, quant à lui, dispose : « Le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, créé en vertu de l'article 32 de la présente Constitution, a pour missions d'assurer le suivi de la situation de la famille et de l'enfance, d'émettre son avis sur les plans nationaux relatifs à ces domaines, d'animer le débat public sur la politique familiale et d'assurer le suivi de la réalisation des programmes nationaux, initiés par les différents départements, structures et organismes compétents. »

#### Méthodologie

La CPASS a procédé à une lecture critique du texte de loi tenant compte des dispositions de la Constitution, des prérogatives des institutions constitutionnelles existantes, des deux avis du CNDH portant création du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance et des Observations de la Commission de Venise. Par ailleurs, elle s'est appuyée sur l'audition de plusieurs acteurs (Annexe 3). Sur cette base, des recommandations ont été émises.

#### Cadre normatif et institutionnel

##### Le cadre normatif

- Les dispositions de la Constitution

##### La Constitution

- consacre la **primauté des conventions internationales ratifiées** par le Maroc sur le droit interne,
  - consacre l'**égalité entre les hommes et les femmes**, et exige de l'Etat qu'il œuvre à la réalisation de la parité<sup>2</sup>,
  - exige la **mise en œuvre de politiques spécifiques** ciblant les personnes vulnérables<sup>3</sup>,
  - consacre le **principe de la bonne gouvernance et de la démocratie participative**. A ce titre, le CCFE a été classé parmi les instances de bonne gouvernance et « de promotion du développement humain durable et de la démocratie participative » et l'article 12, dispose notamment que « les associations intéressées à la chose publique, et les organisations non gouvernementales, contribuent, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics. »,
  - inclut la protection des droits des marocains résidant à l'étranger (Articles 16, 17,18),
  - consacre la participation des régions à la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat et à l'élaboration des politiques territoriales à travers leurs représentants à la Chambre des Conseillers (Article 137).
- La Constitution confie au CCFE, **4 missions** :
- assurer le suivi de la situation de la famille et de l'enfance,
  - émettre son avis sur les plans, nationaux relatifs à ces domaines,

<sup>2</sup> Article 19

<sup>3</sup> Article 34

« Les pouvoirs publics élaborent et mettent en œuvre des politiques destinées aux personnes et aux catégories à besoins spécifiques. A cet effet, ils veillent notamment à :  
Traiter et prévenir la vulnérabilité de certaines catégories de femmes et de mères, des enfants et des personnes âgées,

Réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés physiques sensorimoteurs et mentaux et faciliter leur jouissance des droits et libertés reconnus à tous. »



- animer le débat public sur la politique familiale et
- assurer le suivi et la réalisation des programmes nationaux, initiés par les différents départements, structures et organismes compétents<sup>4</sup>

#### • Le Code de la famille

- Le Code de la famille, promulgué en 2004 consacre trois principes fondamentaux: l'égalité des membres de la famille, la coresponsabilité des époux et, enfin, l'Intérêt supérieur de l'enfant en matière de garde et de filiation paternelle.

« L'Etat est responsable de la prise des mesures nécessaires à l'intérêt des enfants, à la garantie et à la préservation de leurs droits conformément à la loi » (article 54).

#### Le cadre institutionnel

Afin d'éviter les chevauchements d'attributions et apporter une valeur ajoutée dans l'élaboration des politiques publiques familiales et de l'enfance, le CCFE est amené à jouer, en toute indépendance, un rôle bien distinct de celui du gouvernement, du Parlement et des autres instances constitutionnelles, notamment :

- Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) ,
- Le Conseil économique, social et environnemental « CESE »
- Le Médiateur.
- L'Autorité de la parité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, dont la création encore attendue.

#### Présentation du projet de loi n°78-14

##### *Le processus d'élaboration*

Le MSFFDS en charge de l'élaboration de ce projet de loi a constitué une Commission scientifique composée de 15 experts dans divers domaines et a collaboré avec des partenaires étatiques (ministère de la justice et des libertés, ministère de la jeunesse et des sports, délégation interministérielle des droits de l'homme) et internationaux (Commission de Venise auprès du Conseil de l'Europe).

##### *Résumé synthétique de la note de présentation*

Le premier paragraphe rappelle que le projet de loi s'inscrit dans le cadre de la série de réformes entreprises par le Maroc pour construire un Etat démocratique moderne.

##### Par ailleurs, ce paragraphe

- considère que la famille est un élément fondamental pour la démocratisation de la société et l'incubateur de la socialisation et de l'éducation aux valeurs de justice, d'égalité, et de citoyenneté dans toutes ses dimensions, nécessaires à la vie collective ;
- fait référence à la Constitution qui reconnaît l'importance de la famille en tant que cellule de base

4 - Art 169: « Le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, créé en vertu de l'article 32 de la présente Constitution, a pour missions d'assurer le suivi de la situation de la famille et de l'enfance, d'émettre son avis sur les plans, nationaux relatifs à ces domaines, d'animer le débat public sur la politique familiale et d'assurer le suivi de la réalisation des programmes nationaux, initiés par les différents départements, structures et organismes compétents. »

de la société, ainsi qu'elle reconnaît la responsabilité de l'Etat, et spécifiquement des pouvoirs publics, de garantir la protection des droits et la protection sociale et économique de la famille, et d'élaborer des politiques publiques ciblant les femmes, mères et enfants en situation de vulnérabilité ;

- et précise que le législateur est pleinement conscient du fait qu'il ne peut y avoir de société démocratique sans protection des droits de tous.

– Le second paragraphe rappelle que la Constitution a voulu la création d'un CCFE indépendant, en raison :

- des mutations sociales qui ont eu lieu lors des trois dernières décennies, notamment celles de la famille ;
- de la volonté de renforcer les acquis en matière de promotion de la famille et de l'enfance dans les domaines juridiques et institutionnels ;
- du saut qualitatif qu'a représenté l'adoption du Code de la famille en 2004, en matière de législation familiale.

#### Les 5 objectifs énoncés du projet de loi :

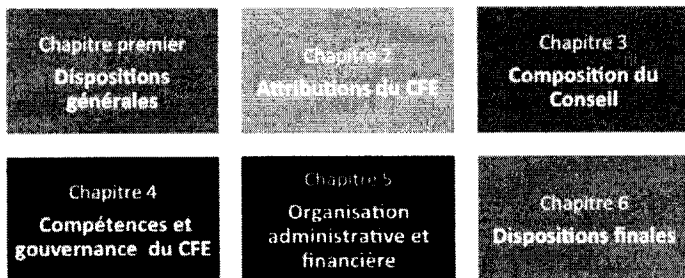
- jeter les bases d'une société cohésive et solidaire, dans laquelle tout le monde, communautés et individus, jouissent de sécurité, liberté, dignité, égalité, égalité des chances, justice sociale, et conditions de vie décente ;
- tendre à assurer la protection des droits, la protection sociale et économique de la famille, et par la même son unité, sa préservation et sa stabilité ;
- œuvrer pour la protection juridique, la reconnaissance sociale et morale dans l'intérêt supérieur de tous les enfants de manière égale, indépendamment de leur situation familiale ;
- assurer le suivi de l'application stricte des conventions internationales ratifiées par le Maroc et des lois nationales en rapport avec la protection de la famille et de l'enfance ;
- la contribution à l'élaboration des grandes orientations des politiques publiques qui garantissent les droits de la famille et de l'enfance, des personnes en situation de handicap, les personnes en situation difficile, les personnes âgées et tous les membres de la famille.

#### Le projet de loi vient ainsi

- doter le Conseil des moyens matériels et nécessaires à l'animation du débat public sur les politiques publiques liées à la famille et l'enfance, et à l'émission de ses avis sur toutes les questions relevant de ses domaines de compétences définis à l'article 169 de la Constitution ;
- renforcer ses composantes par des experts, des spécialistes et des universitaires ;
- renforcer l'ouverture du Conseil à travers l'établissement d'une entraide entre lui et les institutions nationales et internationales dans tout ce qui contribue à la réalisation de ses missions.

## La structure

Ce projet de loi regroupe 20 articles répartis en 6 chapitres.



## Le contenu synthétique

### Chapitre premier : dispositions générales

- Objet et renvoi aux dispositions constitutionnelles (articles 171, 32)
- Personnalité juridique et indépendante financièrement
- Siège à rabat

### Chapitre 2 : Attributions

- Observer et suivre la situation légale et socio-économique de la famille et de l'enfance ;
- suivre la conformité des programmes nationaux avec les engagements à l'international du Maroc ;
- émettre un avis sur demande de Sa Majesté ;
- émettre un avis sur demande du gouvernement ou l'une des deux chambres du Parlement ;
- faire des propositions au gouvernement ou au Parlement ;
- faire des recommandations aux pouvoirs publics ;
- contribuer à l'évaluation des politiques publiques.

### Chapitre 3 : Composition

20 membres :

- Président
- Etat : 7 représentants
- Société civile : 4 représentants
- Secteur privé : 4 représentants
- Experts : 5 représentants

La désignation des membres est dévolue :

- Au Roi,
- Au Chef du gouvernement,
- Aux présidents des deux chambres du Parlement,

Selon les modalités synthétisées dans le tableau qui suit :

Catégorie	Membres	Désignation
	Président	Dahir
	Représentants du parlement (2)	Présidents des deux chambres
Société civile	Représentants du parlement (4)	Présidents des deux chambres
Etat	Magistrat du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire	Président délégué CSPJ
Etat	Représentant du Conseil supérieur des Ouléma	Dahir sur proposition du SG du CSO
Secteur privé	Associations professionnelles (2)	Chef du gouvernement sur proposition des organisations concernées
Secteur privé	Syndicats (2)	Chef du gouvernement sur proposition des organisations concernées
Experts	Experts (5)	SM le Roi sur proposition du Chef du gouvernement
Etat	Représentants de l'administration (2)	Chef du gouvernement sur proposition des organisations concernées
	Représentant des marocains résidents à l'étranger	Chef du gouvernement sur proposition des organisations concernées

### Chapitre 4 : Compétences et gouvernance

L'Assemblée générale est l'organe décisionnaire.

Le Président a des compétences exécutives et de gestion, il est par ailleurs le porte-parole officiel du Conseil.

3 Commissions permanentes ont été prédéfinies selon 3 domaines :

- politiques et programmes,
- droits, études,
- suivi/observation.

### Chapitre 5 : Organisation administrative et financière

- Un Secrétaire général nommé par dahir.
- Le financement proviendra principalement du budget de l'Etat, mais aussi d'autres sources.
- La gestion financière se fera dans le respect des règles et procédures relatives aux dépenses publiques.
- Le contrôle de la gestion financière sera assuré par un Contrôleur d'Etat et la Cour des comptes.
- Le travail des membres s'effectuera sur la base du volontariat, cependant diverses indemnités à déterminer par décret, pourront être versées aux membres.

### Chapitre 6 : Dispositions finales

- Entrée en vigueur de la loi 1 an maximum après parution au «Bulletin officiel».

• Il est prévu une disposition transitoire de désignation du magistrat représentant le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (préalablement à la constitution dudit Conseil).

#### Les principaux constats de l'analyse

L'analyse est fondée sur une lecture critique du projet de loi dans le cadre d'une interprétation systémique de la Constitution et de la prise en compte de la primauté de la Convention internationale des droits de l'enfant et des droits de l'Homme. Cette analyse amène le CESE à faire les constats suivants.

##### • Sur la forme

1. Le projet de texte de loi aborde tous les aspects concernant la création une institution constitutionnelle.

2. Le projet de loi ne contient pas de préambule exposant clairement les principes directeurs déterminant la création du Conseil.

##### • Sur le fond

1-Trois dimensions essentielles de la Constitution ne sont pas prises en compte dans le projet de loi :

• le principe de la parité ;

• la dimension régionale ;

• la dimension vulnérabilité de certaines catégories de personnes.

2- La loi ne prévoit pas de mécanismes de consultation des enfants, alors que la participation des enfants aux politiques publiques est un droit reconnu par la Convention internationale des droits de l'enfant.

3- Le projet de loi est, à plusieurs égards – nombre de membres, composition, attributions, dimension régionale, pouvoirs du président, sources de financement etc...) très différent de la proposition faite par la Commission scientifique.

4- La composition proposée ne garantit pas l'indépendance et l'expertise du CCFE et ne permet pas son insertion dans le champ institutionnel de manière complémentaire et cohérente. En effet,

• L'adoption du principe de représentativité de tous les acteurs est contraire aux principes de l'indépendance et de collégialité qui sont des conditions clés de l'efficacité et de la crédibilité du CCFE ;

• Ce procédé méconnaît les principes d'indépendance ;

• La représentation es qualité du Parlement pose le problème de l'incompatibilité entre la fonction de parlementaire et celle de membre du Conseil et introduit une confusion des rôles institutionnels ;

• La représentation es qualité de l'administration publique pose un problème de conflit entre la mission de suivi et d'évaluation dévolue au Conseil, l'administration publique ne pouvant être juge et partie ;

5-Les pouvoirs étendus du Président compromettent la bonne gouvernance interne.

6-L'expertise attendue des membres n'est pas garantie, la majorité des membres étant désignés « es qualité » et appartenant à des institutions dont la vocation première n'est pas le travail sur les questions liées à la famille et l'enfance.

7- L'action du CCFE a été limitée à l'obligation de répondre à des saisines. Le pouvoir d'auto-saisine ne lui a pas été explicitement accordé, alors que l'article 169 lui confère la mission « d'émettre son avis sur les plans nationaux relatifs à ces domaines, » sans restriction aucune.

8- La possibilité de financement du Conseil par des fonds autres que le budget de l'Etat pourrait remettre en cause son indépendance.

9- La tenue des AG deux fois par an est insuffisante.

#### Recommandations

Les recommandations du CESE visent à conférer au CCFE le statut d'instance consultative indépendante de promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative, experte dans les domaines de l'enfance et de la famille, remplissant une fonction de veille et d'éclairage des politiques publiques et s'insérant dans le champ institutionnel de manière cohérente et complémentaire conformément aux dispositions de la Constitution.

Ainsi le CESE considère que le texte de loi relatif au CCFE devrait répondre aux principes directeurs suivants :

- l'indépendance ;

- la spécialisation et l'expertise ;

- la multidisciplinarité ;

- la collégialité ;

- l'efficacité.

#### 1.Recommandations concernant les « Principes généraux » :

• Consacrer un article au rappel des missions du CCFE telles que définies dans l'article 169 de la Constitution.

• Consacrer un article au rappel de principes constitutionnels et droits fondamentaux de l'Homme et de l'Enfant, qui devraient constituer le référentiel du CCFE :

- l'égalité femme homme ;

- la parité ;

- la prise en compte de l'Intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les réflexions, analyse et décisions le concernant ;

- la participation des enfants ;

- la prise en compte des personnes vulnérables (personnes âgées, personnes en situation de handicap, les enfants en situation difficile) et des situations de vulnérabilité ;

- la prise en compte des problématiques des migrants et réfugiés ;

- la prise en compte des familles et enfants marocains vivant à l'étranger.

• Préciser que le Conseil est une personne morale jouissant de l'indépendance financière et administrative.

#### 2.Recommandations concernant les « Attributions » (article 2)

Reformuler l'article 2 comme suit :

• émettre son avis à la demande du Roi, du Chef du gouvernement ou des présidents des deux chambres du Parlement, sur les projets de loi et de Conventions internationales ou toute autre question rentrant dans le domaine de ses compétences ;

• contribuer à la promotion des droits socio-économiques et culturels ;

• contribuer à la conciliation entre la vie familiale et le travail ;

- assurer le suivi de l'évolution de la situation de la famille et des enfants sur les plans socio-économiques et culturels ;
- assurer l'évaluation des réalisations de la politique familiale et de la politique intégrée de protection de l'enfance ;
- assurer le suivi et l'évaluation des impacts des dépenses publiques et des budgets annuels de l'Etat et des Collectivités territoriales dédiés à l'enfance et à la famille, sur les droits des enfants et la situation des familles ;
- s'auto-saisir sur toute question en lien avec la famille et l'enfance ;
- conclure des partenariats et nouer des liens avec des organismes nationaux et internationaux.

### 3.Recommandations concernant « La composition »

- Assurer une composition diversifiée d'experts dans différents domaines de la famille et de l'enfance, issus de la société civile organisée (associations, organisations syndicales, associations professionnelles) et des institutions constitutionnelles concernées par l'enfant et la famille.

### 4.Recommandations concernant les critères d'éligibilité (articles 4 et 5) et situations d'incompatibilité

- Choisir les membres selon le mode « intuitu personae », en focalisant sur leur expertise et leur expérience dans l'un des domaines de spécialité du Conseil.
- Les membres ne peuvent appartenir au pouvoir législatif ou au pouvoir exécutif.

### 5.Recommandations concernant les modalités de désignation des membres (article 4)

- Veiller lors de la nomination des membres à un équilibre numérique entre les membres « spécialistes de l'enfance » et les membres « spécialistes des questions liées à la famille ».
- Veiller à la prise en compte du principe de la parité et de la dimension régionale.
- Veiller à un équilibre des voies de désignation entre les différents pouvoirs: le Roi, le Chef du gouvernement et les Présidents des deux chambres du Parlement.

### 6.Recommandation concernant l'article 6, relatif à la perte de qualité de membre

- Prévoir également la perte de qualité de membre en cas de maladie longue durée.

### 7.Recommandation concernant la publication au Bulletin officiel

- Prévoir la publication des avis au BO.

### 8.Recommandation concernant les sources de financement du Conseil

- Retenir une seule forme de financement du CCFE, à savoir le financement par le budget de l'Etat.

### 9. Recommandations concernant « Les organes de gouvernance »

- Renvoyer au règlement intérieur pour la constitution des commissions permanentes et temporaires.
- Prévoir la création d'un bureau exécutif, composé du président, du secrétaire général et des présidents des commissions permanentes, qui serait en charge de la coordination des travaux, de l'établissement de l'ordre du jour des assemblées générales et de l'élaboration des plans d'actions et du rapport annuels.
- Prévoir que les Assemblées générales ordinaires se tiennent au moins 4 fois par an

\*  
\*       \*  
\*       \*

### Annexes

#### Annexe 1 : articles de la Constitution en rapport avec le projet de loi

Article 32. - «La famille, fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société. L'État œuvre à garantir par la loi la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique, de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation. Il assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale.

L'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'État.

Il est créé un Conseil consultatif de la famille et de l'enfance.»

Article 169. - « Le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, créé en vertu de l'article 32 de la présente Constitution, a pour missions d'assurer le suivi de la situation de la famille et de l'enfance, d'émettre son avis sur les plans, nationaux relatifs à ces domaines, d'animer le débat public sur la politique familiale et d'assurer le suivi de la réalisation des programmes nationaux, initiés par les différents départements, structures et organismes compétents. »

Préambule : ce préambule fait partie intégrante de la Constitution.

- Bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, de l'handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit,

- Accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale.

Article 12. - «Les associations de la société civile et les organisations non gouvernementales se constituent et exercent leurs activités en toute liberté, dans le respect de la Constitution et de la loi.

Elles ne peuvent être suspendues ou dissoutes par les pouvoirs publics qu'en vertu d'une décision de justice. Les associations intéressées à la chose publique, et les organisations non gouvernementales, contribuent, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics.

Ces institutions et pouvoirs doivent organiser cette contribution conformément aux conditions et modalités fixées par la loi. L'organisation et le fonctionnement des associations et des organisations non gouvernementales doivent être conformes aux principes démocratiques.»

Article 19. - « L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume. L'État marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination. »

Article 34. - « Les pouvoirs publics élaborent et mettent en œuvre des politiques destinées aux personnes et aux catégories à besoins spécifiques. A cet effet, ils veillent notamment à :

- Traiter et prévenir la vulnérabilité de certaines catégories de femmes et de mères, des enfants et des personnes âgées,
- Réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés physiques sensorimoteurs et mentaux et faciliter leur jouissance des droits et libertés reconnus à tous.»

Article 137. - «Les régions et les autres collectivités territoriales participent à la mise en œuvre de la politique générale de l'État et à l'élaboration des politiques territoriales à travers leurs représentants à la Chambre des Conseillers.»

Article 159. - «Les instances en charge de la bonne gouvernance sont indépendantes. Elles bénéficient de l'appui des organes de l'État. La loi pourra, si nécessaire, créer d'autres instances de régulation et de bonne gouvernance.»

Article 160. - «Toutes les institutions et instances visées aux articles 161 à 170 de la présente Constitution doivent présenter un rapport sur leurs activités, au moins une fois par an. Ces rapports sont présentés au Parlement et y font l'objet de débat.»

\* \* \*

## Annexe 2 : Synthèse de l'avis du Conseil national des droits de l'Homme<sup>5</sup>

L'avis du CNDH a deux fondements :

« 1. Conformément à son mandat, et dans la perspective de mobiliser les différents acteurs concernés par le processus de mise en œuvre des dispositions de Constitution de juillet 2011, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) a organisé une série de rencontres et de débats portant sur le mandat, les missions, les structures, la composition, et le fonctionnement du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance (CCFE) énoncé dans l'article 169 de la Constitution, ainsi que sur la complémentarité de ce conseil avec les autres entités et institutions de défense et de promotion des droits de l'Homme et du citoyen, afin d'éviter les duplications et les chevauchements de mandats.

2. C'est à la lumière des recommandations émanant de ces rencontres, et après analyse des expériences internationales en matière de dispositifs institutionnels relatifs à la famille et à l'enfance que le CNDH a élaboré le présent avis, et ce afin de fournir aux parties concernées les éclaircissements susceptibles d'inspirer la décision publique relative à la création du CCFE. »

### *L'étude sur les expériences internationales*

9 pays situés dans 4 continents ont été retenus pour cette étude : Amériques du nord N.Y, Québec, et du sud Argentine, Mexique, pays arabes Jordanie, Qatar, Europe France et Espagne.

**Les critères d'inclusion:** la représentation géographique, la disponibilité de données, les missions.

### **Les limites de l'étude, telles que relevées par le CNDH :**

L'absence d'un référentiel commun aux pays retenus pour la comparaison. La diversité des expériences et les différences existantes dans ce domaine, notamment entre les pays du Nord et ceux du Sud, posent quelques problèmes en termes de comparabilité des Conseils de la famille et de l'enfance.

Le décalage entre les différents Conseils retenus en termes d'informations disponibles. Un fait qui s'est traduit par une analyse étoffée et suffisamment nuancée de certains Conseils, et une autre à qui font défaut certaines données importantes pour le travail de comparaison.

5 - CNDH : La création du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance. Série contribution au débat public N°1

Vu que le contexte sociopolitique diffère d'un pays à l'autre, les commentaires critiques concernant l'expérience du Conseil n'ont pu être formulés par les nationaux que dans certains pays retenus. Un fait qui n'aide pas les consultants à mieux évaluer l'expérience des Conseils.

Le CNDH a dégagé de cette étude les enseignements suivants:

**Doter le Conseil d'un statut indépendant et d'une autonomie de gestion ;**

**Privilégier « l'approche droits »** axée sur l'éclairage des politiques publiques et des stratégies plutôt que celui axé sur les services et l'assistance ;

Analyser les évolutions des structures familiales, en vue d'anticiper les politiques et les stratégies sur le long terme ;

Réfléchir sur les modalités de développer une coordination efficace des politiques publiques de la famille et de l'enfance, et ce, par le biais de la mise en place d'une politique familiale globale, intégrée et inclusive qui prend en considération la diversité sociale.

**Résumé synthétique des recommandations du CNDH antérieures au projet de loi,**

**Par rapport,**

**- au statut :**

1. Le CNDH préconise une indépendance du CCFE par rapport à l'exécutif.

**- aux missions :**

2. Eclairer et orienter les politiques publiques et la législation en relation avec son mandat en exerçant une vigilance permanente, en assurant des consultations, en produisant des avis, mémoires, études, recherches et rapports ;

3. Répondre aux saisines du gouvernement et du parlement en matière d'avis ;

4. Impulser et animer, en y associant toutes les parties prenantes, le débat public sur les politiques publiques en direction des familles et de l'enfance ;

5. Saisir le gouvernement sous forme d'avis et lui soumettre ses recommandations ;

6. Assurer le suivi et l'évaluation des politiques publiques de la famille et de l'enfance.

**- aux fonctions :**

- l'amélioration de la connaissance ;

- le soutien aux pouvoirs publics pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques familiales intégrées et pertinentes et de stratégies et de réformes des lois et des politiques publiques ;

- Le suivi/évaluation de la réalisation des programmes nationaux, initiés par les différents départements, structures et organismes compétents.

**- à la composition :**

- qui doit être basée sur une représentation significative de la diversité des acteurs concernés et des champs de compétence ;

- ½ nommée par le Roi, le Chef du gouvernement et les Présidents des 2 chambres ;

- ½ nommée par une Commission créée à cet effet qui jugera des candidatures sur des critères de compétences, et d'engagement dans le milieu associatif, en garantissant l'équité et le pluralisme des spécialités.

\*\*\*

### **Annexe 3 : Les principes de PARIS**

#### **PRINCIPES CONCERNANT LE STATUT ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME**

En octobre 1991, le Centre pour les droits de l'homme a organisé des rencontres internationales pour examiner et mettre à jour les informations sur les institutions nationales chargées des droits de l'homme. Ont participé à ce séminaire des représentants d'institutions nationales, d'Etats, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Outre qu'ils ont échangé des vues sur les dispositions existantes, les participants à ces rencontres ont élaboré une série exhaustive de recommandations sur le rôle, la composition, le statut et les fonctions des institutions nationales chargées des droits de l'homme. Ces recommandations, qui ont été approuvées par la Commission des droits de l'homme en mars 1992, (résolution 1992/54) et par l'Assemblée générale (résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993), sont résumées ci-après.

#### **A. Compétences et attributions**

1. Une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'homme.

2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi entendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence ;

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :

i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. A cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives ;

ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir ;

iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques ;

iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.

b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'Etat est partie, et à leur mise en oeuvre effective ;

c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en oeuvre ;

d) Contribuer aux rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance ;

e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme ;

f) Etre associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en oeuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels ;

g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.

B. Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :

- Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socio-professionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques ;

- des courants de pensées philosophiques et religieux ;

- d'universitaires et d'experts qualifiés ;

- du parlement ;

- des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'Etat et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

C. Modalités de fonctionnement

Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :

1. examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant ;

2. entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence ;

3. s'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations ;

4. se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués ;

5. constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail et se doter de sections locales ou régionales pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions ;

6. entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment ombudsmen, médiateurs, ou d'autres organes similaires) ;

7. compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

**D. Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel**

Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

1. Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité ;

2. Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès ;

3. Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi ;

4. Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.

\* \* \*

#### Annexe 4 : Liste des acteurs auditionnés

- MSFFDS : Ministère de la solidarité de la femme de la famille et du développement social ;
- Conseil National des Droits de l'Homme ;
- Mme. Zhour AlHorr, Présidente de la commission scientifique chargée de la préparation du projet de loi n° 78-14.
- Des associations œuvrant dans le domaine de l'enfance et de la famille ;
- Des centrales syndicales.
- La Confédération générale des entreprises du Maroc.

\* \* \*

#### Annexe 5 : Groupe de travail

M. Jaouad Chouaib	Rapporteur du thème
M. Abdelhai Bessa	Membre du groupe de travail
Mme. Laila Berbich	
M. Fouad Benseddik	
Mme. Zahra Zaoui	
M. Mohamed El Khadiri	
M. Mohammed Dahmani	
M. Abdessadek Saidi	
M. Abderrahmane Kandila	
M. Abdelmaksoud Rachdi	
M. Omar Benida	

#### Listes des acronymes

**APALD** : Autorité de la Parité et de la lutte contre toutes les formes de Discrimination.

**CCFE** : Conseil Consultatif de la Famille et de l'Enfance.

**CESE** : Conseil Economique, Social et Environnemental.

**CNDH** : Conseil National des Droits de l'Homme.

**MSFFDS** : Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement.

**CPASS** : Commission Permanente chargée des Affaires Sociales et de la Solidarité.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6453 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016).



**Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental  
sur le projet de loi n° 79-14 relatif à l'Autorité de la Parité et  
de lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD)**

Conformément aux dispositions de la loi organique n° 128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil économique, social et environnemental a été saisi par le président de la Chambre des représentants en date du 17 novembre 2015 pour donner son avis sur le projet de loi n° 79-14 relatif à l'Autorité de la Parité et de lutte contre toutes les formes de discrimination. Le Bureau a confié lors de sa réunion du 19 novembre 2015 l'élaboration de cet avis à la Commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité.

Lors de sa 58<sup>ème</sup> session ordinaire tenue le 28 janvier 2016, l'Assemblée générale du Conseil économique, social et environnemental a adopté cet avis à l'unanimité.

**Références**

Conformément aux dispositions de la Constitution, notamment son Titre XI et ses articles 151, 152 et 153 relatifs au Conseil économique, social et environnemental,

Conformément aux dispositions de la loi organique n° 128-12 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental,

Conformément aux dispositions de son règlement intérieur, relatives à l'élaboration de ses avis de saisine et au fonctionnement de ses Commissions permanentes,

Ayant été saisi par le président de la Chambre des députés pour donner son avis sur le projet de loi n° 79-14, relatif à l'Autorité de la parité et de lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD),

Après avoir tenu des sessions d'audition, le 16 décembre 2015, avec les représentants du ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social et du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), et le 6 janvier 2016 avec M<sup>me</sup> la présidente du Comité scientifique auprès du MSFFDS,

Après avoir organisé, le 6 janvier 2016, un atelier avec plusieurs associations actives dans la protection des droits des femmes, puis avec les représentants des partenaires sociaux, les organisations syndicales les plus représentatives et la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM),

En se référant aux avis du CESE, notamment :

- le référentiel pour une nouvelle charte sociale, « Des normes à respecter, des objectifs à contractualiser » AS n° 1/2011 ;
- l'avis d'auto-saisine n° 08/2012 sur « La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique. Concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes, une responsabilité de tous : concepts, recommandations normatives et institutionnelles » ;

- l'avis d'auto-saisine n° 18/2014 sur « La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique. Les discriminations à l'égard des femmes dans la vie économique : réalités et recommandations », novembre 2014 ;

- l'avis de saisine n° 4/2013 sur « Les soins de santé de base : vers un accès équitable et généralisé »,

- l'avis d'auto-saisine n° 5/2012 sur « Le respect des droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap ».

Considérant les références normatives ci-après :

- le Préambule de la Constitution affirmant que tous, femmes et hommes, jouissent « de l'égalité des chances, du respect de leur dignité » ; son article 6 (affirmant la généralisation de l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens et de leur participation à la vie économique, culturelle et sociale) ; son article 19 (affirmant l'égalité entre les hommes et les femmes dans la jouissance des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental et portant création de l'APALD à « effet » de la réalisation de la Parité à laquelle l'Etat « œuvre ») ; son article 30 (égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives) ; son article 159 (affirmant l'indépendance de l'APALD en sa qualité d'instance en charge de la bonne gouvernance) ; son article 164 (précisant que l'APALD a notamment pour mission de veiller au respect de l'égalité jouissance des droits et libertés entre les femmes et les hommes et à l'action de l'Etat « d'œuvrer à la réalisation de la parité en cohérence (« sous réserve des) avec les attributions du CNDH ») ; et son article 171 (prévoyant la fixation par la loi de la composition, de l'organisation, des attributions et des règles de fonctionnement des Institutions et instance de protection et de promotion des droits de l'Homme, notamment le CNDH et l'APALD, ainsi que les instances de bonne gouvernance et les instances de promotion du développement humain).

- la Convention de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF),

- la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et à son suivi, telle qu'elle a été adoptée par la 86<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail, Genève, 18 juin 1998, en particulier sa réaffirmation que « l'ensemble des membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions (fondamentales) ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution de l'OIT, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir :

- (a) la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
- (b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;

- (c) l'abolition effective du travail des enfants ;
- (d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. »

- Les Principes (« Principes de Paris ») relatifs au statut et au fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, tels qu'ils ont été approuvés par la Commission des droits de l'Homme en mars 1992, (résolution 1992/54) et annexés par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993 ;
- Les mémorandums principal et additionnel du CNDH et son avis (décembre 2015) sur le projet de loi n° 79-14 relatif à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD) ;
- L'avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise ») sollicité par le gouvernement marocain sur « L'instance de la parité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination du Royaume du Maroc », 6 octobre 2013.

Le Conseil économique, social et environnemental adopte l'avis ci-après :

### 1. Processus d'élaboration du projet de loi n° 79-14 relatif à la mise en place de l'Autorité de la parité et de Lutte contre toutes formes de discrimination (APALD)

a) Processus d'élaboration du projet de loi : ouverture, consultation et participation multi-parties-prenantes

1. L'élaboration du projet de loi n° 14-79 a été pilotée par le ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social, et menée en concertation avec la délégation interministérielle des droits de l'homme (DIDH), en appui sur les travaux d'un comité scientifique indépendant et pluridisciplinaire qui a reçu des contributions écrites de plusieurs parties prenantes et procédé à des auditions de quelques personnalités qualifiées (cinq auditions). Ce projet a été par la suite soumis, sous différentes versions, à l'examen d'une Commission spécialisée de juristes auprès du Conseil de l'Europe, puis au secrétariat général du gouvernement (SGG), au Conseil du gouvernement, puis à un Comité interministériel avant d'être adressé à la Chambre des députés laquelle l'a adressé pour avis du Conseil économique, social, et environnemental (CESE) et au Conseil national des droits de l'Homme (CNDH). Le Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social a récapitulé les étapes de l'élaboration de ce projet de loi dans une brochure rendue publique en novembre 2015<sup>1</sup>.

1. « Autorité de la Parité et de lutte contre toutes formes de discriminations ; méthode d'élaboration du projet de loi et processus de consultation », Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social, Brochure, 22 pages. Novembre 2015. Dans une première phase, (février 2013), le MSFFDS a procédé, en coordination avec la Délégation Ministérielle des Droits de l'Homme, à la mise en place et au recueil des travaux d'un « comité scientifique autonome », composé de 15 personnalités aux compétences pluridisciplinaires (dont 8 femmes et 7 hommes). Au 8 mars 2013, le comité scientifique avait reçu 82 contributions de partis politiques, de syndicats, de chercheurs, et d'associations). 10 mémorandums lui ont été adressés par des réseaux d'associations, regroupant plus de 300 associations. Il a procédé à l'audition de cinq personnalités qualifiées. Ces contributions n'ont pas été rendues publiques, ni les débats au sein du Comité scientifique. Le comité a adopté une proposition de projet de loi le 28 juin 2013. Dans une seconde phase

b) Elaboration du projet de loi : quel degré de convergence avec les principes et les bonnes pratiques recommandés par les Nations-Unies

2. L'APALD, telle que définie au Titre XII de la Constitution (article 164) constitue une parmi les quatre Institutions nationales de « protection et de promotion des droits de l'Homme<sup>2</sup> ». Sa création doit consacrer, conformément aux recommandations adoptées par l'Assemblée générale des Nations-Unies (Principes de Paris), un indicateur de la volonté de l'Etat d'agir en faveur du respect et de la promotion des droits de l'Homme et un moyen particulier d'action pour la parité entre les femmes et les hommes, et contre toutes les formes de discrimination. Si, compte tenu de son caractère constitutionnel clairement affirmé, la légitimité de cette institution ne fait pas de doute, son audience et son efficacité dépendront, comme toutes les institutions de ce type, du consensus national qui aura été atteint au sujet de son processus de mise en place, et au sujet de ses attributions. L'ONU insiste à cet égard sur la nécessité d'une approche participative, sur la transparence et la bonne foi dans la conduite des consultations, et sur la qualité du dialogue entre les différentes parties prenantes<sup>3</sup>.

3. Le CESE entend souligner les éléments ci-après :

3.1. Le projet de loi relative à l'APALD a fait l'objet d'un processus de consultation, organisé, documenté, ouvert à plusieurs parties prenantes, au niveau national et international, avant d'être présenté au Conseil de gouvernement puis à une commission interministérielle. La diversité de l'expertise nationale et internationale et le pluralisme des opinions qui ont été recueillies constituent une bonne pratique, et étaient de nature à servir le consensus national au sujet de l'APALD

(2 août 2013), le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du développement Social a organisé des consultations avec les élus, notamment la commission des secteurs sociaux au parlement et le forum des femmes parlementaires. En parallèle, il a sollicité l'avis de la commission de Venise relevant du Conseil de l'Europe (juin-octobre 2013). Le ministère déclare avoir intégré (en date du 6 octobre 2013) les remarques de cette commission, et avoir reçu en avril 2014 les observations des départements ministériels ainsi que le mémorandum du CNDH au Chef du gouvernement. Il précise avoir, en concertation avec la Délégation interministérielle aux Droits de l'Homme, et à la lumière des remarques et des observations qui lui ont été adressées, finalisé et remis la première version du projet de loi le 22 avril 2014. Au cours de la troisième phase (débutant le 11 août 2014) le projet de loi sera présenté, tour à tour, au Secrétariat général du gouvernement (SGG), puis au Conseil de gouvernement (19 mars 2015), qui en confie l'examen et « l'enrichissement » à un comité ministériel. Les amendements apportés par ce comité et leurs motivations n'ont pas été rendus publics. Le projet de loi est adressé au Parlement le 22 juillet 2015, dans les délais prévus par la Constitution, et présenté à la Chambre des représentants le 24 novembre 2015. Le 26 novembre 2015, ce projet de loi a été adressé, pour avis, par Mr le Président de la Chambre des représentants à Mr le Président du Conseil économique, social et environnemental (CESE).

2. Les trois autres institutions sont : le Conseil national des droits de l'Homme (article 161), le Médiateur (article 162), le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (article 164).

3. « Institutions nationales pour les droits de l'homme ; Historique, principes, fonctions et attributions », Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, Nations-Unies, New York et Genève, 2010.

et de ses missions<sup>4</sup>. Il convient cependant de relever que les organisations professionnelles d'employeurs, les organisations syndicales de salariés et les associations de protection des droits des femmes auditionnées par le CESE ont déploré de ne pas avoir été formellement consultées par le gouvernement ni associées à l'élaboration de ce projet de loi.

3.2. Le CESE a relevé que les contributions des différents intervenants, les termes des débats et leur synthèse, les méthodes d'adoption des conclusions et les règles de prise de décision lors des étapes préparatoires du projet n'ont pas été rendus publics. Les conclusions du Comité scientifique et sa proposition de projet de loi n'ont pas été publiées et ce Comité n'a lui-même pas rendu accessibles les contributions qui lui ont été transmises.

3.3. Dans son avis de novembre 2012 (« Concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes : une responsabilité de tous »<sup>5</sup>), le CESE recommandait de veiller à la cohérence de l'action des institutions supposées intervenir au sujet de l'égalité entre les sexes aux fins d'éviter les conflits de compétences, les conflits d'intérêts, l'émiettement des efforts ainsi que les chevauchements. Cette recommandation est essentielle. Elle converge avec les recommandations issues des Principes de Paris sur les institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) mettant en garde contre les risques de « chevauchement inutile » entre les institutions concernées par les droits de l'homme. Or, selon les termes de l'article 164 de la Constitution, les compétences de l'APALD doivent s'exercer « sous réserve des attributions dévolues au Conseil national des droits de l'Homme ». Le CESE observe que le projet de loi n° 14-79 relatif à l'APALD a été préparé, discuté et introduit dans le circuit législatif indépendamment, et avant, que soit engagées les consultations sur la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du CNDH conformément aux dispositions de l'article 171 de la Constitution. Ce séquençage souligne la nécessité de veiller à la définition la plus précise et la plus efficiente possible des attributions qui seront dévolues à l'APALD.

4. Il importe ici de rappeler les recommandations de l'ONU au sujet de la nécessité de parvenir aussi à un consensus fort parmi les pouvoirs publics afin que l'Etat, « en toute lucidité », décide de « se soumettre, lui, son appareil, ses décisions et son personnel, à la supervision de l'entité indépendante » que sera l'institution envisagée. Il est en particulier recommandé de faire participer activement à la mise en place de ce type d'institutions « les organismes qui représentent les intérêts des groupes vulnérables », et, outre le gouvernement, « le parlement, les hauts fonctionnaires, la société civile, les médias et les milieux universitaires, ainsi que des membres de la communauté internationale ».

5. « Concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes, une responsabilité de tous : concepts, recommandations normatives et institutionnelles », CESE, auto-saisine n°8/2012.

4. Le CESE constate que le processus d'élaboration du projet de loi n° 14-79 relatif à l'APALD a revêtu un caractère consultatif, ouvert, multi-parties-prenantes et pluridisciplinaire, intégrant ainsi une part significative des Principes de Paris adoptés en 1993 en matière de création d'instance nationale autonome chargée de la protection des droits de l'Homme. Mais le CESE relève que l'information a été limitée au sujet du contenu des contributions, des débats et des méthodes et des règles de délibération adoptées au sein du Comité scientifique et entre le Comité scientifique et le gouvernement. L'information n'a pas été publiée au sujet des critères sur la base desquels les propositions communiquées au Comité scientifique, et les propositions du Comité scientifique, ainsi que celles de la Commission de Venise ont été ou non retenues.

## 2. Points forts du projet de loi en faveur de la prévention des discriminations et de la promotion de l'égalité entre les sexes

5. Le projet de loi<sup>6</sup> envisage pour l'APALD une compétence large d'auto-saisine et des missions consultatives étendues auprès du gouvernement et du Parlement. Il prévoit en effet que l'APALD pourra, de sa propre initiative, fournir des avis au sujet, et sans restriction, des projets ou des propositions de loi ou de décrets. Elle peut aussi être sollicitée, pour avis, par l'une ou l'autre des deux chambres du Parlement sur des projets ou des propositions de loi. Cette disposition confère à l'Autorité une capacité d'intervention à toutes les étapes du processus législatif. Dans les faits, sa capacité à produire des avis qui soient effectivement susceptibles d'éclairer le législateur dépendra de ses ressources en matière de veille, de recherche, d'écoute et d'analyse, de sa capacité à dégager en son sein des consensus forts, et de sa réactivité.

6. L'APALD aura la capacité de présenter, de sa propre initiative, des propositions ou des recommandations « pour renforcer les valeurs de l'égalité, de la parité et de non-discrimination, les consacrer et les diffuser<sup>7</sup> ». En appui sur cette disposition, l'APALD peut jouer un rôle institutionnel de force de proposition pour réduire les situations et les comportements discriminatoires, et renforcer la connaissance et le respect du principe d'égalité, et promouvoir la parité. Le projet de loi vise davantage ici qu'un rôle de communication en reconnaissant aussi à l'Autorité la possibilité d'agir pour « consacrer », faire reconnaître comme non seulement légitimes mais nécessaires l'égalité, la parité et la non-discrimination. Le texte reconnaît aussi à l'Autorité une mission de diffusion de ces principes.

6. Article 2, point 1.

7. Article 2, point 2.

7. Le projet de loi confère à l'APALD la capacité de formuler des recommandations au gouvernement « aux fins d'harmoniser la législation nationale avec les normes des Conventions internationales ». Le texte du projet réfère explicitement à des Conventions importantes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>8</sup>. Cette disposition, conforme au préambule de Constitution, souligne la vocation de l'APALD à contribuer à l'effectivité de l'engagement pris par le Maroc de « accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et des publications de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale<sup>9</sup> ».

8. Le projet de loi confère à l'APALD un rôle important, de type Observatoire, portant sur « la mesure du degré de respect des principes d'égalité, de parité et de non discrimination dans les divers domaines de la vie publique ». Il prévoit en outre que l'APALD publie les résultats de ses évaluations<sup>10</sup>. A travers cette mission, l'APALD peut devenir une institution de référence dans l'identification à la fois des difficultés et des leviers de progrès en matière d'égalité des chances et des traitements dans la vie publique. Son bon accomplissement suppose la définition concertée d'une métrique et la mise en place d'une base de données en appui sur un dispositif de collecte et de traitement de l'information qui soit dynamique et indépendant<sup>11</sup>.

9. L'APALD a pour mission, selon le projet de loi, « d'évaluer les efforts déployés par l'Etat et les différents organismes et institutions des secteurs public et privé en matière de concrétisation des principes d'égalité, de parité et de non discrimination <sup>12</sup> ». Cette disposition, qui prolonge la fonction (indiquée au point précédent) d'évaluation du degré de respect des principes d'égalité dans « les divers domaines de la vie publique », confère à l'APALD un pouvoir général d'appréciation sur les objectifs, les processus et les conséquences des actes de l'Etat et de l'ensemble des acteurs institutionnels et économiques, publics et privés. Cette compétence, très étendue, suppose que l'Autorité soit dotée de moyens d'information et d'analyse appropriés, qu'elle dispose d'un droit formel d'accès aux données entrant dans son champ de compétences et d'un pouvoir d'investigation, et qu'elle puisse, grâce à la communication sur les résultats de ses évaluations, faire effectivement progresser les comportements des différentes parties prenantes en faveur de la prévention des discriminations et de la promotion de l'égalité.

8. Article 2, point 6.

9. Préambule de la Constitution.

10. Article 2, point 11.

11. La mise en place de la base de données est explicitement prévue à l'article 13, alinéa 4, du projet de loi en tant que mission dévolue aux commissions permanentes.

12. Article 2, point 12.

10. Le projet de loi prévoit l'institution de trois commissions permanentes au sein de l'APALD, en charge des études et des évaluations ; de la veille et des réclamations ; de la Communication et de la sensibilisation<sup>13</sup>. Il prévoit parallèlement la mise en place, l'analyse et l'actualisation en continu, d'une base de données nationale des « efforts réalisés en matière de concrétisation de la parité et de lutte contre les différentes formes de discrimination »<sup>14</sup>. Il convient d'attirer ici l'attention sur le caractère vague et potentiellement ambigu de la notion d'« efforts réalisés ». Le texte de loi devrait être plus explicite et indiquer clairement que cette base de données doit collecter et tenir à jour les indicateurs relatifs aux discriminations et les données quantitatives et qualitatives sur l'évolution de l'égalité et de la parité.

### 3. Eléments névralgiques nécessitant des amendements du projet de loi pour rendre effective la lutte contre les discriminations et promouvoir la parité et l'égalité entre les sexes

11. Dans son article premier, le projet de loi n° 79-14 affirme que c'est en application des articles 164 et 171 de la Constitution qu'il fixe les attributions de l'Autorité de la parité et de lutte contre toutes les formes de discriminations créée par l'article 19 de la Constitution, ainsi que sa composition, son organisation et son fonctionnement. Or, le principe fondamental de l'égalité entre les femmes et les hommes est affirmé par la Constitution en d'autres articles qu'il importe de citer également aux fins de compléter les références normatives de l'APALD et d'en assurer la convergence avec la lettre et l'esprit de la Constitution, notamment : l'article 6 (qui affirme le principe de l'égalité de toutes les personnes) ; l'article 30 (qui fait obligation à toutes les autorités d'œuvrer pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens à leurs droits par exemple dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement) ; et l'article 154 (qui affirme le principe de l'égal accès de tous les citoyennes et citoyens aux services publics).

12. Alors que l'intitulé du projet de loi n° 79-14 reprend les termes mêmes de l'article 19 de la Constitution prévoyant la création de « l'Autorité de la parité et de lutte contre toutes les formes de discrimination », le texte du projet en revanche ne comporte pas de définition du champ personnel d'application de la loi. Il ne précise pas explicitement quelles seront les personnes couvertes par cette loi. Seront-ce les femmes ? Ou bien les femmes et les hommes ? Ou toute personne et ses circonstances personnelles ? Une indication est fournie dans l'article 2 du projet de loi qui prévoit que l'APALD peut recevoir des réclamations<sup>15</sup> de « toute personne qui se considère victime » d'une situation de discrimination. Aucune disposition du projet de loi ne laisse cependant apparaître que l'APALD serait spécialisée dans la protection des droits des femmes et la lutte contre les discriminations à leur égard. Certes, l'article 2 (point 6) du projet de loi réfère à la Convention pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des Femmes (CEDEF)

13. Article 13.

14. Article 13, alinéa 4.

15. L'article 2 du projet de loi indique que l'APALD « peut recevoir des chikayates au sujet des situations de discrimination de la part de toute personne se considérant victime d'une situation de cette nature. L'expression « chikayates » réfère davantage à la notion de « réclamation » plutôt qu'à la notion de « plainte » d'autant que, en l'état, le projet de loi n° 79-14 ne comporte aucune disposition conférant à l'APALD une compétence en matière de traitement de plaintes (investigation, conciliation ou sanction), ni même de qualité pour ester en justice.

comme exemple de norme au sujet de laquelle l'APALD peut adresser au gouvernement des recommandations de mise en conformité de la législation nationale. Mais, dans le même article, le projet de loi réfère aussi à la Convention contre toutes les formes de discrimination raciale, et à la Convention sur les droits des personnes en situation de handicap. Cette juxtaposition de normes antidiscriminatoires sur des critères autres que l'appartenance sexuelle, conjuguée à un droit de saisine ouvert « à toute personne » favorise une interprétation extensive du champ d'intervention de l'APALD à toutes les formes de discrimination. Or cette hypothèse serait peu cohérente avec l'article 19 de la Constitution qui stipule expressément que l'APALD est créée à l'effet (« à cet effet ») de la « réalisation de la parité entre les hommes et les femmes », le même article affirmant auparavant que « l'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, social, culturel et environnemental (...) ». Le CESE attire l'attention sur l'ambiguïté du texte du projet de loi n° 79-14 au sujet du champ personnel d'intervention et de saisine de l'APALD. Le CESE recommande que le texte de loi affirme de façon claire, et explicite—quelles que soient les passerelles et l'articulation entre les attributions du CNDH et celles de l'APALD—que l'APALD est l'institution qui a autorité en matière de prévention et de protection contre les discriminations entre les femmes et les hommes, qu'elle a pour attributions de protéger les droits des femmes à l'égalité, de lutter contre toutes les formes de discriminations fondées sur le sexe, et de promouvoir la parité. Dans cette perspective, l'APALD devrait pouvoir accueillir un mécanisme *ad hoc* de recueil et de traitement des plaintes, avec des attributions de nature quasi-judiciaires explicites, garantissant ses droits d'accéder à l'information, de mener des enquêtes et des investigations, de réaliser des actions de conciliation, ou de prononcer des sanctions administratives de premier degré. L'institution devrait également avoir la capacité d'ester en justice et se porter partie civile en cas de persistance de situations ou d'actes de discrimination contre lesquels elle serait prononcée. De son côté, le CNDH devrait être explicitement investi de compétences et de mécanismes appropriés à la prévention des autres formes de discrimination.

13. Le projet de loi n° 79-14 ne comporte pas de définition, même sommaire, des notions d'égalité, de non-discrimination et de parité, que ce soit sur le plan de leur contenu matériel, de leur hiérarchie normative, ou de leurs liens instrumentaux. Les expressions « égalité », « parité », et « non-discrimination » sont utilisées de façon systématiquement groupée, sans être différenciées. Or, pour qu'une institution puisse agir pour la protection et l'effectivité de principes déterminés, ou bien contre des pratiques qui leur sont contraires, il est essentiel que les principes en question soient clairement définis et que leurs violations soient explicitement interdites par loi. Le CESE recommande de veiller à différencier les termes « égalité » et « parité » en rappelant que l'égalité est un principe et la parité un moyen au service de ce principe. Le CESE recommande, dans le même esprit, que, au minimum, le projet de loi définisse la discrimination comme une inégalité de traitement, qui se fonde sur un critère interdit par loi (par exemple sexe, l'origine et l'ascendance, l'opinion, etc.) et dans un domaine explicitement prévu par la loi (par exemple l'inégalité de traitement en raison du sexe dans la classification personnelle ou dans l'accès à la formation professionnelle). Il convient aussi de rappeler que plusieurs discriminations cumulées peuvent porter préjudice à une personne compte

tenu de son appartenance sexuelle conjuguée à son état de santé ou sa situation de handicap, son statut matrimonial, son lieu de résidence, etc. Le CESE recommande d'intégrer au projet de loi instituant l'APALD une définition du principe de l'égalité, en tant que principe normatif universel et intangible, ainsi qu'une définition de la non-discrimination, en tant que règle universelle et en tant que moyen de réalisation et de protection de l'égalité. Le CESE réaffirme que l'adoption de mesures positives, transitoires et provisoires, de soutien et de préférence en faveur des femmes, notamment dans l'accès à l'emploi, à l'activité et la création culturelle, et aux fonctions de responsabilités dans les entreprises et dans la vie politique, ne constituent pas des discriminations mais au contraire des leviers en faveur de l'égalité. La règle de la parité constitue à cet égard un moyen structurant de l'action des acteurs publics et privés en faveur de la non-discrimination et de la promotion de l'égalité<sup>16</sup>.

14. Le CESE relève que le projet de loi n° 79-14, alors même qu'il énumère de façon extensive et détaillée les compétences envisagées pour l'APALD en termes de missions consultatives, d'observation et d'analyse, de formation et de publications, ne lui confère pas de compétence précise en matière de protection contre les discriminations : l'APALD ne reçoit pas par le projet de loi, tel qu'il est actuellement formulé, de compétence pour établir ou faire établir des procès-verbaux de discrimination, pour prononcer des injonctions de cesser des situations ou des actes de discrimination, pour en nommer les auteurs ou les causes, pour assister les victimes, déterminer les préjudices, et en estimer ou en fixer les réparations. Le CESE recommande que les attributions de l'APALD comprennent explicitement la capacité de constater, au niveau régional et local, par procès-verbal, établi par des personnes qualifiées et assermentées, les situations et les actes caractérisés de discrimination (incluant les harcèlements et les traitements inhumains, cruels ou dégradants) ; d'en nommer les auteurs ou les causes ; d'assister les victimes ; de déterminer les préjudices et d'en estimer les réparations ; et de proposer selon les cas des solutions amiables, par voie de conciliation ou de se porter partie civile auprès des tribunaux compétents pour faire cesser la situation ou les actes incriminés et aider les victimes à en obtenir réparation.

16. Dans son avis d'auto-saisine 08/2012, le CESE faisait remarquer qu'il n'existe pas encore, dans l'ordre juridique marocain, de définition générale de la discrimination et que « ce silence conduit à des représentations partielles de la notion de discrimination qui entravent l'action des victimes aussi bien que celles des juges ». Le CESE avait alors recommandé qu'en appui sur les dispositions de la Constitution une loi générale définisse, pour la prohiber et la sanctionner, la discrimination à l'égard des femmes. La définition de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les discriminations à l'encontre des femmes est une définition générique complète et pertinente. « Constitue une discrimination à l'égard des femmes toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe et qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine » (CEDEF, 1979). Voir « Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique : concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes, une responsabilité de tous : concepts, recommandations normatives et institutionnelles », CESE, Auto-saisine n° 08/2012.

15. Le projet de loi confère à l'APALD une compétence de promotion (« inciter », « encourager ») de l'application des principes d'égalité, de parité et de non-discrimination, mais limitée « aux domaines de la vie publique<sup>17</sup> ». Ce que confirme les dispositions du projet de loi relatives aux commissions permanentes de l'APALD en matière de recueil et de traitement des réclamations explicitement limitées au « recensement des cas de discrimination dans la vie publique et des mesures prises par les autorités et les institutions afin de les combattre<sup>18</sup> ». En l'état, le projet de loi aurait donc pour conséquence de laisser hors du champ d'intervention de l'APALD, et donc de perpétuer, les phénomènes fréquents de discrimination à l'égard des femmes dans l'activité économique, culturelle et sociale, et dans les relations professionnelles relevant du secteur ou de la sphère dite privée. Le CESE recommande que le champ matériel d'intervention de l'APALD ne soit pas limité aux seuls domaines de « la vie publique » et que cette Autorité puisse se saisir et être saisie, et se prononcer au sujet de l'effectivité du principe d'égalité, au sujet des cas de discrimination entre les sexes et au sujet des garanties de non-discrimination en milieu éducatif et scolaire, en milieu carcéral, et en milieu professionnel, dans la fonction et le secteur publics ainsi que dans le secteur privé. Le CESE recommande que l'APALD soit explicitement habilitée à connaître des discriminations contre les femmes en raison de leur appartenance ou de leur activité syndicales, de leurs responsabilités familiales, de leur état de grossesse ou de maternité, ainsi que des discriminations résultant d'un environnement de travail hostile. L'APALD devrait de même avoir clairement compétence d'intervenir pour constater et faire cesser les discriminations liées aux actes de harcèlement et de traitements inhumains, cruels ou dégradants sur les lieux ou dans la sphère du travail. Le CESE recommande en outre que la loi sur l'APALD indique explicitement les missions fondamentales et les obligations des commissions permanentes en matière de traitement des réclamations avec introduction de la notion de plainte au-delà de la notion de réclamation. Il convient enfin que le projet de loi précise que l'APALD devra disposer d'un règlement intérieur explicitant les conditions de recevabilité des plaintes, leur délai de traitement, la justification des décisions de rejets et l'information obligatoire sur les suites données.

16. Le projet de loi n° 79-14 confère à l'APALD une mission d'évaluation « des efforts de l'Etat et des autres institutions en matière de concrétisation des principes d'égalité, de parité et de non-discrimination<sup>19</sup> ». Le rôle d'évaluation dévolu à l'APALD au sujet de l'intégration des garanties de non-discrimination entre les sexes, de la parité et de la promotion de l'égalité dans les politiques publiques est un rôle fondamental dont l'effectivité, l'efficacité et la crédibilité supposent la rigueur et l'indépendance des méthodes de travail de l'Autorité ainsi que la transparence sur ses constats et sur les résultats de ses évaluations. Or le projet de loi ne prévoit pas, dans sa version actuelle, que l'APALD publie les résultats de ses évaluations « des efforts de l'Etat et des autres institutions » et de ses avis dans le « Bulletin officiel ». Le CESE recommande que la mission de l'APALD en matière d'évaluation des politiques de l'Etat et des Institutions publiques comprenne la publication régulière et transparente de ses constats et de

ses résultats aux fins de rendre publique, et la plus objective possible, l'information sur le degré d'intégration des garanties

de non-discrimination et de promotion de l'égalité entre les sexes dans les politiques publiques et la composition et l'action des institutions publiques.

17. Le projet de loi n° 79-14 envisage que l'APALD soit composée de 16 membres, comme suit<sup>20</sup>: une présidence (que le texte du projet désigne systématiquement de « président ») ; 4 « représentants de l'Etat » dont 2 parlementaires, 1 magistrat représentant le Conseil supérieur de l'Autorité judiciaire ; 1 représentant de Al Majliss Al Ilmi ; 3 « représentants » de la société civile ; 4 « représentants du secteur privé dont deux « représentants » des organisations syndicales les plus représentatives, et deux « représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives », ainsi que 3 experts désignés par le président. Le CESE observe que la composition de l'APALD, telle qu'elle est envisagée, lui confère une configuration assimilable à celle d'un conseil restreint plutôt que la configuration d'une institution constitutionnelle, indépendante et collégiale, appelée à contribuer au contrôle des politiques publiques en matière de protection des droits de l'homme et à intervenir en complément et en cohérence avec le Conseil national des droits de l'Homme. Le CESE relève en particulier que la plupart des membres de l'APALD soient désignés, non pas *intuitu personae* mais en tant que « représentants » d'institutions et de corps professionnels. Le CESE relève aussi que la proportion dévolue à l'expertise issue de la société civile est extrêmement minoritaire (3 sur 16) dans la composition de l'APALD. Ce déséquilibre est contraire à la nature et la vocation des institutions nationales des droits de l'Homme en tant que lieux où s'expriment les propositions de la société civile et où se co-construisent, par le dialogue, les normes de protection des droits de l'Homme et les progrès de l'Etat de droit. Le CESE recommande que la composition de l'APALD soit redéfinie dans des termes garantissant son indépendance, sa collégialité, sa crédibilité et le développement de son expertise, en ligne avec la lettre et l'esprit de la Constitution.

#### 4. Points présentant des leviers positifs en faveur de la non-discrimination et de la promotion de l'égalité entre les sexes

18. Le projet de loi précise que la possibilité pour l'APALD de formuler des recommandations comprend la possibilité « de proposer toute initiative utile pour redresser les situations résultant de tout comportement, ou pratique ou coutume de caractère discriminatoire ou comportant une atteinte au principe d'égalité entre l'homme et la femme<sup>21</sup> ». Cette disposition confère à l'Autorité la possibilité à la fois de prendre position sur le plan des principes, mais aussi de définir des actions de nature à faire cesser et à réparer des situations ou des actes discriminatoires, qu'elles qu'en soient la nature, intentionnelle ou coutumière, directe ou indirecte. Cette disposition peut aider l'APALD à développer une conception positive des droits de l'Homme, à identifier et nommer les différentes formes de discriminations, notamment les discriminations indirectes et les stéréotypes discriminatoires contre les femmes, et à formuler des solutions pratiques et des mesures concrètes pour les prévenir et les faire cesser.

17. Article 2, alinéa 4.

18. Article 13, alinéa 3).

19. Article 2, point 12.

20. Article 4.

21. Article 2, point 7.



19. L'APALD est appelée, selon le projet de loi, à accomplir un rôle de promotion de l'égalité<sup>22</sup>. Le projet de texte lui confère en effet la mission « d'inciter et d'encourager » à l'application des principes d'égalité, de parité et de non-discrimination dans les différents domaines de la vie publique. Cette disposition destine, en principe, l'APALD à un rôle d'intervention active dans la société au sens large. Elle est complétée par une mission de veille définie de façon extensive, (« l'observation ») « sur toute atteinte à ces principes », assortie de la responsabilité de « proposer toute initiative jugée appropriée pour veiller à leur respect<sup>23</sup>.

20. L'APALD est appelée à intervenir dans l'éducation à l'égalité entre les sexes, via une mission de « contribution et de promotion de l'intégration de la culture de l'égalité, de la parité et de la non discrimination dans les programmes d'éducation, d'enseignement ainsi que dans les programmes médiatiques et culturels en coordination avec les autorités et les organismes concernés<sup>24</sup> ».

21. Parmi les missions énumérées par le projet de loi, l'APALD serait appelée, dans une fonction assimilable à celle d'un tiers-expert, à « fournir diverses formes d'assistance technique nécessaire aux autorités publiques et aux différents acteurs des secteurs public et privé, pour tendre vers l'effectivité des principes de l'égalité, de la parité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination<sup>25</sup> ». L'APALD serait chargée en outre d'une mission « d'animation du débat public et de contribution au renforcement des capacités techniques des acteurs des secteurs public et privé<sup>26</sup> ». Dans le même esprit, l'Autorité est définie comme ayant vocation à coopérer avec les organisations similaires<sup>27</sup>, ce qui lui permettrait à la fois de consolider son expertise propre mais aussi d'apporter sa contribution au développement de l'action du réseau international des Institutions des droits de l'Homme.

##### 5. Points présentant des ambiguïtés pour la prévention des discriminations et la promotion de l'égalité

22. L'Elaboration du projet de la loi relatif à l'APALD indépendamment et avant l'examen du projet de loi relatif au CNDH constitue une menace, d'une part, pour la clarté et la délimitation des attributions de l'APALD, d'autre part pour l'articulation et la cohérence des compétences de l'une et l'autre de ces deux institutions et, au final, pour l'existence même d'un mécanisme effectif de la protection des droits des femmes et de prévention de toutes les formes de discriminations leur égard. Le CNDH et l'APALD constituent toutes deux des instances définies au Titre XII de la Constitution comme des « instances de protection et de promotion des droits de l'Homme » dont « la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement » devaient être fixées par la loi<sup>28</sup>. Elles ont pour particularité que le champ d'intervention de l'APALD (l'égalité, la parité et les discriminations) est fondamentalement lié, indissociable et interdépendant avec celui du CNDH. Leurs champs d'intervention sont très étroitement liés. De plus, l'article 164 de la Constitution relatif à l'APALD indique

explicitement qu'elle exerce ses attributions « sous réserve des attributions dévolues au Conseil national des droits de l'Homme ». Force est de recommander que les attributions de l'APALD soient discutées et formalisées après les attributions du CNDH ou, au minimum, simultanément.

23. La procédure de désignation des membres de l'APALD est peu appropriée à la nature des missions de l'APALD<sup>29</sup>. Il apparaît en effet que les 16 membres de l'Autorité seraient nommés es-qualité, au titre de leur appartenance au Parlement (pour deux d'entre eux), au Conseil supérieur de l'Autorité judiciaire (pour l'un d'entre eux), aux organisations d'employeurs les plus représentatives (pour deux d'entre eux) et aux organisations syndicales les plus représentatives (pour deux d'entre eux). Ce procédé méconnaît les principes d'indépendance et de collégialité qui sont des conditions clés de l'efficacité et de la crédibilité de l'APALD, en matière d'examen des réclamations, d'évaluation des politiques publiques, de construction des avis et de formulation des recommandations à l'attention des pouvoirs exécutifs et législatifs, comme à l'attention des acteurs privés, et en matière de contribution équilibrée et responsable à l'enrichissement du débat public. Le CESE recommande la révision de la procédure de désignation des membres de l'APALD, afin que ses membres soient désignés *intuitu personae*, indépendamment des appartenances professionnelles ou partisans, sur la seule base de leur expertise, du pluralisme de leurs sensibilités et de la diversité et de la complémentarité de leurs expériences, et non pas nécessairement ni prioritairement sur la base de leur appartenance à des organismes déterminés.

24. Le projet de loi ne confère à l'APALD que la possibilité de formuler des « recommandations » et, en aucun cas et sous aucune forme, des mises en demeure ou des injonctions, et ne lui permet pas de prononcer ni même de recommander explicitement des sanctions quand elle est saisie par une personne victime ou se considérant victime d'une situation de discrimination. Telles qu'elles sont énoncées dans le projet de loi, les attributions de l'APALD ne comprennent pas de pouvoir d'appréciation du préjudice matériel et/ou moral résultant de situations ou d'actes de discrimination. L'absence d'une capacité d'injonction de faire cesser une situation ou un acte de discrimination, et l'absence d'un pouvoir clair de qualification et d'estimation du préjudice causé à la victime sont des éléments qui limitent objectivement l'efficacité de l'APALD en matière de promotion de la parité et de promotion de l'égalité. Le CESE recommande que l'APALD dispose explicitement de la compétence de formuler des mises en demeure de faire cesser des situations ou des actes flagrants de discrimination dont elle aurait été saisie ou dont elle peut se saisir de sa propre initiative ; que l'APALD puisse estimer le préjudice matériel et moral et que son expertise en la matière soit recevable auprès des tribunaux.

25. Les conditions de saisine de l'APALD ont besoin d'être clarifiées. Le projet de loi<sup>30</sup> indique que « toute personne considérant être victime » d'une situation de discrimination peut saisir l'APALD. Il ne précise pas si des personnes morales, et lesquelles, ont la possibilité de recourir à l'APALD. Le CESE recommande d'ouvrir le droit de saisine de l'APALD à toutes les personnes physiques quelle que soit leur nationalité, aux ayant-droits des victimes, aux organisations syndicales

22. Article 2, point 4.

23. Idem.

24. Article 2. Alinéa. 5.

25. Article 9.

26. Article 2, alinéa.10.

27. Article 2, alinéa. 13.

28. Article 171 de la Constitution.

29. Article 4.

30. Article 3.

et aux associations professionnelles, aux associations et aux organismes similaires étrangers.

26. Le projet de loi réfère explicitement à trois conventions internationales avec lesquelles l'APALD aura vocation à recommander au gouvernement la mise en conformité de la législation nationale<sup>31</sup>. Ces conventions sont en effet fondamentales : (la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées). Le CESE recommande de compléter cette énumération par une référence explicite et directe aux normes fondamentales de l'OIT, qui engagent l'ensemble des pays membres de l'ONU, en matière de non-discrimination et d'égalité, notamment la Convention 111 (1958) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, et la Convention 100 (1951) sur l'égalité de rémunération. Le CESE recommande que l'APALD veille à observer, et recommander autant que de besoin, la conformité de la législation, de la réglementation, des pratiques administratives et des relations professionnelles dans la fonction publique, le secteur public et dans le secteur privé avec les dispositions normatives universelles antidiscriminatoires énoncées par les six autres conventions fondamentales de l'OIT, notamment la Convention 87 (1948) sur la liberté syndicale, la Convention 98 (1949) sur le droit de négociation collective, la Convention 138 (1973) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, la Convention 182 (1999) sur les pires formes de travail des enfants, ainsi que les Conventions n° 29 (1930) sur le travail forcé et n° 105 (1957) sur l'abolition du travail forcé.

27. Le projet de loi ne mentionne pas explicitement de possibilité pour l'APALD d'agir au niveau international. Le CESE recommande que la loi relative à l'APALD confère explicitement à cette Autorité une mission d'observation et d'intervention à l'international, auprès des institutions habilitées, en faveur du principe d'égalité, pour la parité et pour la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en général, et à l'égard des femmes marocaines à l'étranger et, plus généralement, pour participer à l'action internationale contre les discriminations dans le monde.

28. Le CESE attire l'attention sur l'indétermination des moyens humains, financiers et logistiques dévolus à l'APALD. Même si l'article premier indique que l'APALD est « dotée de l'autonomie financière » et que l'article 11 affirme que « Président propose le projet de budget et le soumet au Conseil pour approbation », le CESE recommande que la loi relative à l'APALD énonce des principes directeurs clairs sur le mode de détermination des effectifs, des profils, des modes et les critères de recrutements en privilégiant les concours de l'expertise dont cette institution doit disposer pour accomplir au mieux ses missions.

### Revue FFOM (Forces, Faiblesses, Opportunités et Menaces) du projet 79-14 pour la Parité et la Lutte contre toutes les formes de discrimination

Forces	Faiblesses
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Droit d'auto-saisine et missions consultatives étendues auprès du gouvernement et du Parlement ;</li> <li>2. Capacité de formuler des avis sur les projets ou propositions de lois ou de textes réglementaires ;</li> <li>3. Capacité de présenter des propositions ou des recommandations pour renforcer les valeurs de l'égalité, de la parité et de non-discrimination, les consacrer et les diffuser ;</li> <li>4. Capacité de formuler des recommandations au gouvernement aux fins d'harmoniser la législation nationale avec les normes des Conventions internationales ;</li> <li>5. Mission d'évaluation du degré de respect des principes d'égalité, de parité et de non-discrimination dans les divers domaines de la vie publique, et assurer la publication de leurs résultats ;</li> <li>6. Mission d'évaluation des efforts de l'Etat et les différents organismes et institutions des secteurs publics et privé ;</li> <li>7. Appui sur des trois commissions permanentes : Etudes et Evaluations ; Veille et Réclamations ; Communication et Sensibilisation</li> <li>8. Mise en place, analyse et actualisation d'une base de données nationale sur la parité et la lutte contre les différentes formes de discrimination (article 13, alinéa 4)</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pas de capacité juridique de protection contre les discriminations : ne peut pas ester en justice ; pas de pouvoir d'investigation, d'injonction, ne peut établir de procès-verbal, ni désigner les auteurs, de recueil des plaintes (uniquement des réclamations) ; de conciliation ou de sanction, ni assister les victimes, ni déterminer les préjudices, et en estimer ou en fixer les réparations.</li> <li>2. Pas de définition explicite du champ personnel d'application de la loi : les femmes ? les femmes et les hommes ? toute personne, et ses circonstances personnelles ?</li> <li>3. Pas de définition des notions d'égalité entre les sexes, de non-discrimination et de parité, de leur hiérarchie normative et de leur liens ;</li> <li>4. Limitation de la mission de promotion (inciter, encourager) de l'application des principes d'égalité aux domaines de la vie publique ; pas de compétence explicite sur les discriminations sur les lieux de travail, en milieu éducatif, ou carcéral</li> <li>5. Pas d'obligation de justification de la recevabilité ou du rejet des réclamations ou d'information sur les suites données ni de délai des traitements ; pas d'obligation de publier les résultats des évaluations de l'action de l'Etat et des autres institutions</li> <li>6. Composition assimilable à celle d'un Conseil plutôt qu'à une autorité indépendante : membres désignés es-qualité comme « représentants » de leurs organisations ; trop faible représentation de la société civile ; omnipotence du Président sur les activités, notamment la fixation de l'ordre du jour l'ordre du jour.</li> </ol>

31. Article 2, point 5.



Opportunités	Menaces
1. Compétence de proposer toute initiative pour « redresser les situations résultant de tout comportement, ou pratique ou coutume de caractère discriminatoire ou comportant une atteinte au principe d'égalité entre l'homme et la femme »).	1. Elaboration du projet de la loi relatif à l'APALD avant la loi relative au CNDH alors que l'article 164 prévoit expressément que ses missions s'exercent « sous réserve des attributions dévolues » au CNDH ;
2. Rôle de promotion (inciter, encourager) de l'application des principes d'égalité, de parité et de non-discrimination dans les différents domaines de la vie publique.	2. Mode de désignation es-qualité de la majorité des membres : contraire au principe d'indépendance et de collégialité ;
3. Mission de veille (l'observation) sur toute atteinte à ces principes, et proposition de mesures correctives.	3. Ambiguïté sur les conditions de saisine : « toute personne considérant être victime » peut conduire à l'exclusion des ayant-droits de victimes et les personnes morales (syndicats, associations professionnelles, ONG, organismes similaires étrangers) ?
4. Mission de contribution à l'intégration de la culture de l'égalité, de la parité et de la non discrimination dans les programmes d'éducation, d'enseignement ainsi que dans les programmes médiatiques et culturels.	4. Pas de référence aux normes de l'OIT relatives à la non-discrimination et à l'égalité (Conventions 100 et 111).
5. Mission d'assistance aux autorités publiques et aux acteurs publics et privés, pour tendre vers l'effectivité des principes de l'égalité.	5. Quelle action de l'APALD au niveau international contre la discrimination à l'égard des femmes marocaines à l'étranger, des marocains à l'étranger, et pour participer à l'action contre les discriminations dans le monde ?
6. Mission de sensibilisation, de formation, d'animation du débat public.	6. Manque de précision des ressources nécessaires financières et humaines : pas d'indications sur le volume, l'expertise et les critères de recrutement.
7. Ouverture et coopération avec les organisations similaires.	

### Résumé des constats et des recommandations

Le CESE observe que

- Le projet de loi relatif à l'APALD a fait l'objet d'un processus de consultation, organisé, et documenté, ouvert à plusieurs parties prenantes, au niveau national et international, avant d'être présenté au Conseil du gouvernement puis à une commission interministérielle. La diversité de l'expertise nationale et internationale et le pluralisme des opinions qui ont été sollicités constituent de bonnes pratiques.
- Les contributions des différents intervenants, les termes et les synthèses des débats, les méthodes et les règles de prise de décision lors des étapes préparatoires du projet n'ont pas été rendus publics. Les conclusions du Comité scientifique et sa proposition de projet de loi n'ont pas été publiées et ce Comité lui-même n'a

pas rendu accessibles les contributions qui lui ont été transmises.

- Alors que les compétences de l'APALD doivent selon les termes de l'article 164 de la Constitution s'exercer « sous réserve des attributions dévolues au Conseil national des droits de l'Homme », le projet de loi n° 14-79 relatif à l'APALD a été préparé, discuté et introduit dans le circuit législatif indépendamment et avant que soit engagées les consultations sur la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du CNDH conformément aux dispositions de l'article 171 de la Constitution.

Le CESE recommande ce qui suit :

### En matière de références normatives et de missions de l'APALD

1. Le projet de loi relatif à l'APALD devrait, dès son article premier, clairement reprendre les termes de l'article 19 de la Constitution qui stipulent que cette Institution est créée à l'effet de la réalisation de la parité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre toutes les formes de discrimination entre les sexes. Le projet de loi doit clairement indiquer que les autres formes de discrimination relèvent des attributions du CNDH. Le CESE recommande que le projet de loi affirme que l'APALD est l'institution spécialisée en matière de lutte contre les discriminations entre les femmes et les hommes, qu'elle a autorité pour lutter contre ces discriminations et promouvoir la parité. A cette fin, l'APALD constituera un mécanisme *ad hoc* de recueil et de traitement des plaintes, avec des compétences quasi-judiciaires explicites en matière d'accès à l'information, d'enquête et d'investigation, de conciliation, de sanction de premier degré. L'institution devrait également avoir la capacité d'ester en justice et se porter partie civile en cas de persistance de situation ou d'acte de discrimination au sujet desquels elle se serait prononcée.

2. Compléter les références normatives constitutionnelles de l'article premier du projet de loi n° 79-14 et citer explicitement : l'article 6 (principe de l'égalité de toutes les personnes) ; l'article 30 (obligation pour toutes les autorités d'œuvrer pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens à leurs droits, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement) ; et article 154 (principe de l'égal accès de tous les citoyennes et citoyens aux services publics) => article 1).

### En matière d'objet et champ d'intervention de l'APALD

3. Intégrer au projet de loi une définition du principe de l'égalité, en tant que principe normatif universel et intangible, et de la non-discrimination, en tant que règle et moyen universels de réalisation et de protection de l'égalité. (Article 1) ;

4. Affirmer dans la loi que l'adoption de mesures spéciales de protection, et de mesures positives, transitoires et provisoires, de soutien et de préférence en faveur des femmes, notamment dans l'accès à l'emploi, à l'activité et la création culturelle, et aux fonctions de responsabilités dans les entreprises et dans la vie politique, ne constituent pas des discriminations mais des leviers en faveur de l'égalité (CEDEF). (Article 1) ;

5. Préciser dans la loi que la parité constitue un moyen structurant de l'action des acteurs publics et privés en faveur de la non-discrimination et de la promotion de l'égalité. (Article 1) ;

6. Etendre le champ matériel d'intervention de l'APALD au-delà des seuls domaines de « la vie publique » et lui conférer compétence de se saisir et être saisie, et de se prononcer au sujet des cas de discrimination entre les sexes et au sujet des garanties de non-discrimination en milieu éducatif et scolaire, en milieu carcéral, et en milieu professionnel, dans la fonction et le secteur publics ainsi que dans le secteur privé. (Article 2) ;

7. Habilitier explicitement l'APALD à connaître des discriminations contre les femmes en raison de leur appartenance ou de leur activité syndicales, de leurs responsabilités familiales, de leur état de grossesse ou de maternité, des discriminations résultant d'un environnement de travail hostile à l'un ou l'autre sexe, ainsi que des discriminations liées aux actes de harcèlement et de traitements inhumains, cruels ou dégradants sur les lieux ou dans la sphère du travail. (Article 2) ;

8. Ouvrir le droit de saisine de l'APALD à toutes les personnes physiques quelle que soit leur nationalité, aux ayants-droits des victimes, et à toute personne morale, notamment aux organisations syndicales et aux associations professionnelles, aux associations y compris les associations des droits de l'homme et aux organismes similaires étrangers (Article 2).

### En matière de compétences de l'APALD et de protection des droits

9. Conférer à l'APALD la personnalité juridique, et le droit d'ester en justice contre les situations, les actes ou les auteurs de discrimination. (Article 1) ;

10. Habilitier explicitement l'APALD à recevoir des plaintes en appui sur une procédure publique définissant leur condition de recevabilité, leur délai de traitement, la justification des décisions de rejets et l'information obligatoire sur les suites données, avec un droit garanti de l'Institution d'accéder à l'information et d'établir des procès-verbaux au niveau régional et local grâce à des correspondants qualifiés et assermentés. (Article 2) ;

11. Confier explicitement à l'APALD la mission, et les moyens, de (Article 2 et Article 8) :

- constater, au niveau régional et local, par procès-verbal, les situations et les actes caractérisés de discrimination (incluant les harcèlements et les traitements inhumains, cruels ou dégradants, ainsi que les actes de violence) ; d'en nommer les auteurs ou les causes ;

- de proposer, selon les cas, des solutions amiables, par voie de conciliation ou de se porter partie civile auprès des tribunaux compétents pour faire cesser la situation ou les actes incriminés ;
- formuler des mises en demeure afin de faire cesser les situations ou les actes flagrants de discrimination dont elle aurait été saisie ou dont elle peut se saisir de sa propre initiative ;
- estimer le préjudice matériel et moral résultant des situations ou des actes en question ;
- aider les victimes à obtenir une juste réparation.

12. Agréer l'expertise de l'APALD et la rendre recevable auprès des tribunaux (Article 2 et Article 8) ;

13. Compléter les missions de l'APALD en matière d'évaluation des politiques de l'Etat et des Institutions publiques par une obligation de publication régulière et transparente des constats, des analyses et des conclusions issus de ses enquêtes et de ses recherches. (Article 2) ;

14. Habilitier l'APALD à observer, évaluer et recommander, autant que de besoin, la conformité de la législation, de la réglementation, des pratiques administratives et des relations professionnelles dans la fonction publique, le secteur public et dans le secteur privé avec les dispositions normatives universelles antidiscriminatoires énoncées par les conventions fondamentales de l'OIT<sup>32</sup> (Article 2) ;

15. Habilitier l'APALD à contribuer, au niveau international, à la promotion du principe d'égalité, de la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en général, et à l'égard des femmes marocaines à l'étranger et, plus généralement, pour participer à l'action internationale contre les discriminations dans le monde (Article 2) ;

### En matière de collégialité, indépendance et adéquation des ressources de l'APALD

16. Redéfinir la composition de l'APALD dans des termes garantissant son indépendance, sa collégialité, sa crédibilité et le développement de son expertise, en ligne avec la lettre et l'esprit de la Constitution (Article 4) :

- rétablir l'équilibre des voies de désignation entre les différents pouvoirs (Nomination de la Présidence, du Secrétariat Général et du tiers des membres par le Roi; un tiers par le Gouvernement; un tiers par le Parlement et appartenance consultative pour un(e) représentant(e) de la Présidence du CNDH) ;

32. Notamment la Convention 111 (1958) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, et la Convention 100 (1951) sur l'égalité de rémunération, ainsi que la Convention 87 (1948) sur la liberté syndicale, la Convention 98 (1949) sur le droit de négociation collective, la Convention 138 (1973) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, la Convention 182 (1999) sur les pires formes de travail des enfants, ainsi que les Conventions n°29 (1930) sur le travail forcé et n°105 (1957) sur l'abolition du travail forcé.

- désigner la majorité des membres de l'APALD *intuitu personae* et renforcer la représentation de la société civile organisée, notamment les organisations syndicales, indépendamment des appartenances professionnelles ou partisans, sur la base de l'expertise probante, du pluralisme, de la diversité et de la complémentarité des expériences ;
- composer l'APALD d'un collège restreint de 25 membres à 30 membres, désignés *intuitu personae*, tenant au minimum une réunion par mois ; et
- doter l'APALD d'un organe d'appui, constitué d'experts permanents et multidisciplinaires (Article 4).

17. Garantir à l'APALD des ressources humaines et matérielles appropriées. (Article 15) :

- Agents assermentés: recueil des plaintes, collecte des données; établissement des procès-verbaux.

18. Enoncer des principes directeurs clairs sur les règles de détermination de son budget (Article 14):

- programmation pluriannuelle de l'activité ;
- définition des critères et des modalités de recrutements en privilégiant l'égalité des chances, la parité, les qualifications et l'expertise dont cette institution doit disposer pour accomplir au mieux ses missions ;

19. Prévoir la publication des avis de l'APALD au *Bulletin officiel*.

\*

\* \*

## ANNEXES

### Annexe 1 : Liste bibliographique

- La Constitution de 2011
- La Convention de l'Organisation des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ;
- Les Principes (« Principes de Paris ») relatifs au statut et au fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, tels qu'ils ont été approuvés par la Commission des droits de l'Homme en mars 1992 ;
- La Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relative aux Principes et droits fondamentaux au travail ;
- L'Avis du CNDH sur le projet de loi n° 79-14, relatif à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination (APALD) ;
- Le Mémoire du CNDH, sur la mise en place de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, janvier 2013 ;
- Le Mémoire additionnel du CNDH sur la mise en place de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, mai 2014 ;
- l'avis n° 740 / 2013 de la commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise) sur l'avant-projet de la loi/instance de la parité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination du Royaume du Maroc, 6 octobre 2013, Strasbourg ;

- Le Référentiel de la charte sociale du CESE « Pour une nouvelle charte sociale : des normes à respecter et des objectifs à contractualiser », novembre 2011 ;
- L'avis et Rapport du CESE sur « Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique: Concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes, une responsabilité de tous : concepts, recommandations normatives et institutionnelles », 2012 ;
- L'avis et Rapport du CESE sur « Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique : Les discriminations à l'égard des femmes dans la vie économique : réalités et recommandations », novembre 2014 ;
- Avis et Rapport du CESE sur « les soins de santé de base : vers un accès équitable et généralisé », septembre 2013 ;
- l'avis et Rapport de l'auto-saisine n° 5/2012 sur « le Respect des droits et inclusion des personnes en situation de handicap » ;
- Documents et rapports en relation avec le sujet produits par le ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social ;
- Rapports et notes de présentations des associations auditionnées notamment de l'Association démocratique des Femmes du Maroc (ADFM).

\* \* \*

### Annexe 2 : Liste des acteurs auditionnés

- MSFFDS : Ministère de la solidarité de la femme de la famille et du développement social ;
- Conseil National des Droits de l'Homme ;
- M<sup>me</sup> Rahma Bourqia, Présidente de la Commission scientifique chargée de la préparation du projet de loi n° 79-14 ;
- les associations œuvrant dans le domaine de l'égalité homme-femme, et de promotion de droits ;
- les centrales syndicales ;
- la CGEM.

\* \* \*

### Annexe 3 : Groupe de travail

Rapporteur du thème	M. Fouad BEN SEDDIK
Membre du groupe de travail	M <sup>me</sup> Laila BERBICH M. Abdelhai BESSA M <sup>me</sup> Amina LAMRANI M. Jaouad CHOUAIB M. Mohamed EL KHADIRI M <sup>me</sup> Hakima HIMMICH M. Mustapha KHLAFA M. Ahmed OUYAYACH M <sup>me</sup> Zahra ZAOUI M <sup>me</sup> Hajbouha ZOUBEIR M. Mustapha CHANAOUI M. Abdelmaksoud RACHDI
Expert permanent au Conseil	M. Omar BENIDA

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6453 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016).